



2 août 2022

Sonia LeBel

Ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne
875, Grande Allée Est
Québec (Québec) KIA OA2

Madame la Ministre,

Infrastructure Canada a, depuis le Budget fédéral de 2021, mis sur pied plusieurs programmes à prestation directe visant le financement de projets d'infrastructures. Certains d'entre eux ont déjà fait l'objet d'appels à présentation de projets et, dans certains cas, ces appels se poursuivent sur une base continue. La présente entente par échange de lettres vise plus précisément les programmes suivants :

- Le Fonds pour le transport actif
- Le Fonds pour le transport en commun en milieu rural

En effet, j'aimerais convenir avec vous d'une approche pour le financement, par le gouvernement du Canada, des projets qui seront réalisés au Québec dans le cadre de ces programmes.

Pour ce faire, mon équipe a transmis à votre équipe, le 8 juin dernier, les listes de projets déposés par des municipalités, des organismes et des entreprises du Québec, dans l'un ou l'autre des programmes susmentionnés. Les projets figurant à l'Annexe A et à l'Annexe B de la présente lettre pourraient recevoir du financement du gouvernement du Canada, et ce, au terme des analyses que mènent actuellement Infrastructure Canada.

Afin d'établir les modalités de son appui financier, le Canada pourrait vouloir conclure une entente de financement avec des bénéficiaires finaux, et ce, en utilisant l'un ou l'autre des gabarits d'entente de l'Annexe C et D.

Il est entendu que le financement des projets, par le gouvernement du Canada, n'est pas conditionnel à une aide financière du gouvernement du Québec.

Enfin, nous pourrions reprendre nos discussions relativement aux programmes susmentionnés, mais également pour les programmes du Fonds pour le transport en commun zéro émission, du Fonds pour l'infrastructure naturelle et celui des Bâtiments communautaires verts et inclusifs après l'élection au Québec prévue le 3 octobre 2022.

Je vous prie d'accepter l'expression de mes sentiments distingués.

Sincèrement,



L'honorable Dominic LeBlanc, c.p., c.r., député
Ministre des Affaires intergouvernementales, de l'Infrastructure et des Collectivités

Pièces jointes : (4)

Annexe C

Entente de subvention dans le cadre du [insérer le programme]

(ci-après l'« Entente »)

Entre

Sa Majesté du Chef du Canada, représentée par le ministre de l'Infrastructure et des Collectivités, ci-après désigné sous le nom de ministre des Affaires intergouvernementales, de l'Infrastructure et des Collectivités (ci-après le « Canada »)

et

[Si le Bénéficiaire est une municipalité, utiliser :]

[Insérer le nom légal de la municipalité, c.-à-d. la ville / le corps municipal / la municipalité régionale de x], régi(e) par [INSÉRER LA LOI] représenté(e) par [INSÉRER LE TITRE DE L'AGENT AUTORISÉ] (ci-après le « Bénéficiaire »),

[Si le Bénéficiaire est une entité du secteur privé à but lucratif ou à but non lucratif ou une entité du secteur public, utiliser :]

[Insérer le nom légal du bénéficiaire], dument constituée en vertu de la [INSÉRER LA LOI], et dont le siège social est situé [insérer l'adresse] au Québec, représenté par [insérer le titre de l'agent autorisé], (ci-après le « Bénéficiaire »)

[Si le Bénéficiaire est un Bénéficiaire autochtone, utiliser :]

[Insérer le nom légal du bénéficiaire autochtone] [Insérer le statut juridique], représenté par [insérer le titre de l'agent autorisé], (ci-après le « Bénéficiaire »)

Collectivement appelés « les Parties »;

[Pour les Projets financés dans le cadre du Fonds pour les solutions de transport en commun en milieu rural (FSTCR), insérer le paragraphe suivant :]

ATTENDU QUE le Fonds pour les solutions de transport en commun en milieu rural est un fonds fédéral axé sur la mise en place de solutions de transport en commun dans les collectivités rurales. Il prévoit un financement fédéral de 250 millions de dollars sur cinq ans, à compter de 2021, pour soutenir l'élaboration de solutions de transport en commun pensées à l'échelle locale, qui aideront les résidents des collectivités rurales;

[Pour les Projets financés dans le cadre du Fonds pour le transport actif (FTA), insérer le paragraphe suivant :]

ATTENDU QUE le Fonds pour le transport actif est un fonds fédéral axé sur le transport actif. Il prévoit un financement fédéral de 400 millions de dollars sur cinq ans, à compter de 2021, pour soutenir le transfert modal de la voiture vers le transport actif, en appuyant la Stratégie nationale de transport actif;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires intergouvernementales, de l'Infrastructure et des Collectivités est responsable du [insérer le programme] (ci-après désigné « Programme »), et qu'il souhaite appuyer financièrement des projets au Québec en vertu du Programme;

ATTENDU QUE le Canada accepte de contribuer au financement du Projet dans le cadre du Programme;

ATTENDU QUE le Bénéficiaire est assujéti à la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* (chapitre M-30.);

ATTENDU QUE [insérer : le gouvernement du Québec ou la ministre responsable des Relations Canadiennes et de la Francophonie canadienne], en vertu [insérer : du décret n° XXX-XXXX dans le cas d'un organisme municipal/scolaire ou de l'arrêté n° XXX-XXXX dans le cas d'un organisme public] en date du [insérer la date] a autorisé le Bénéficiaire à conclure l'Entente;

ATTENDU QUE le Bénéficiaire a obtenu le [insérer la date] la confirmation de la sélection du [insérer le titre du projet] (ci-après le « Projet »);

ATTENDU QUE le Canada versera au Bénéficiaire une subvention financière (ci-après la « Subvention ») pour la réalisation du Projet;

Les Parties conviennent de ce qui suit :

A. OBJET

1. Définitions

En plus des termes définis dans les dispositions du préambule et ailleurs dans l'Entente, un terme débutant par une lettre majuscule a le sens qui lui est donné dans le présent article :

« **Activité(s) de communication** » signifie les activités visant le Projet financé dans le cadre de l'Entente, entre autres, des événements ou cérémonies publics ou médiatiques, y compris des événements soulignant des étapes majeures, des communiqués de presse, des rapports, des produits ou publications sur le Web et dans les médias sociaux, des blogues, des conférences de presse, des avis publics, des panneaux physiques et numériques, des publications, des témoignages de réussite et des vignettes, des photos, des vidéos, du contenu multimédia, des campagnes publicitaires, des campagnes de sensibilisation, des éditoriaux, des produits multimédias et tous les supports de communication connexes.

« **Bien(s)** » signifie toute propriété réelle ou personnelle ou bien immobilier ou mobilier, acquis, acheté, construit, rénové ou amélioré, en tout ou en partie, avec une aide financière versée par le Canada en vertu des modalités de l'Entente.

« **Communications conjointes** » signifient des événements, des communiqués de presse et des enseignes liés à l'Entente, qui sont élaborés en collaboration et approuvés par les Parties et qui ne sont pas des communications de nature opérationnelle telles que définies à l'Annexe C sur le Protocole de communications.

« **Contrat(s)** » signifie une entente entre le Bénéficiaire et un Tiers où ce dernier s'engage à fournir au Bénéficiaire un produit ou un service contre une rémunération financière dans le cadre du Projet.

« **Date d'approbation de Projet** » signifie le [insérer la date].

« **Date d'entrée en vigueur** » signifie la date à laquelle la dernière signature est apposée à l'Entente.

« **Date de fin de l'Entente** » signifie le [insérer la date].

« **Dépenses admissibles** » signifie les dépenses engagées pour un Projet qui sont admissibles au financement du Canada conformément à la section B.1 (Dépenses admissibles) de l'Annexe B (Dépenses admissibles et dépenses non admissibles).

« **Engagé(s)(es)** » signifie une transaction ou un événement pour lequel existe une obligation de payer, même si une facture n'a pas été reçue, de telle sorte que la preuve sous-jacente indique qu'il n'y a pas ou peu de pouvoir discrétionnaire pour se soustraire à l'obligation. La valeur de l'obligation doit être calculée conformément aux normes comptables canadiennes reconnues.

« **Entente** » signifie la présente Entente de financement et l'ensemble de ses annexes.

« **Exercice financier** » signifie la période débutant le 1^{er} avril d'une année civile et se terminant le 31 mars de l'année civile suivante.

« **Programme** » signifie le [Sélectionner le programme visé : Fonds pour les solutions de transport en commun en milieu rural (FSTCR); Fonds pour le transport actif (FTA)].

« **Projet** » signifie le Projet décrit à l'annexe A (Détails de la Subvention).

« **Tiers** » signifie toute personne ou entité juridique, autre qu'une partie à l'Entente, qui participe à la mise en œuvre du Projet en vertu d'un Contrat.

2. **Objet et durée**

Cette Entente établit les modalités pour le versement de la Subvention octroyée pour le Projet tel que décrit à l'Annexe A (Détails de la Subvention).

Cette Entente est valide à compter de la Date d'entrée en vigueur jusqu'à la Date de fin d'Entente, à moins qu'elle ne soit résiliée antérieurement, conformément à la présente Entente.

3. **Paiement**

Le Canada convient de verser une Subvention d'un montant de [insérer le montant] dollars ([MONTANT] \$) en une somme forfaitaire dans un délai de vingt (20) jours ouvrables suivants :

- (a) La Date d'entrée en vigueur de la présente Entente et
- (b) la preuve fournie par le Bénéficiaire, à la satisfaction du Canada, que le Bénéficiaire répond aux critères d'admissibilité tels que décrits à l'Annexe A.1 (Critères d'admissibilité).

4. Objet de la Subvention

(a) La Subvention doit être utilisée uniquement pour les Dépenses admissibles telles que décrites à l'Annexe B.1 et conformément aux activités, au budget et aux renseignements financiers de la présente Entente.

(b) Les Parties reconnaissent que le rôle du Canada en ce qui a trait au Projet se limite à verser une subvention financière au Bénéficiaire et que le Canada ne participera d'aucune façon à la mise en œuvre et à l'exploitation du Projet. Le Canada n'est ni décideur ni administrateur de ce Projet.

5. Dépenses

Les Dépenses admissibles sont celles qui sont considérées comme directes et nécessaires à la mise en œuvre réussie du Projet et qui sont engagées par le Bénéficiaire conformément à l'Annexe B.1 (Dépenses admissibles), à l'exception de celles qui sont explicitement identifiées comme non admissibles à l'Annexe B.2 (Dépenses non admissibles).

Bien que le Bénéficiaire ne soit pas tenu de soumettre des réclamations, le Bénéficiaire reconnaît ce qui est considéré comme admissible et non admissible dans le cadre du financement fourni par la Subvention.

6. Remboursement

Si le Canada verse au Bénéficiaire des montants auxquels celui-ci n'a pas droit en vertu de cette Entente, le Bénéficiaire remboursera ces sommes au Canada, entre autres pour des montants d'argent envoyés par erreur, des dépenses non admissibles, des intérêts gagnés non dépensés, et des trop payés versés en vertu et selon les conditions et modalités de cette Entente.

7. Responsabilités du Bénéficiaire

Conformément à l'objet et aux attentes associés à cette Subvention et à l'Entente:

(a) Le Bénéficiaire est responsable des dépenses engagées et de la réalisation du Projet .

(b) Le Bénéficiaire est responsable de la tenue adéquate et exacte des livres, des comptes d'opérations financières et des registres, conformément aux principes comptables généralement reconnus, pour l'intégralité des dépenses, coûts et revenus relatifs à cette Entente, y compris, mais sans s'y limiter :

- (i) Contrats et accords relatifs au Projet;
- (ii) Intégralité des factures, relevés, reçus, bons d'échange, demandes de paiement électronique et dossiers concernant le Projet;
- (iii) Dossiers bancaires, dont les relevés bancaires et les chèques payés relatifs au Projet;

(iv) Activités liées au Projet, rapports périodiques et d'évaluation, ainsi que rapports d'audit ou d'examen de l'Entente qu'il réalise en temps normal (collectivement, les « Livres et Registres »),

(c) Pendant la durée de cette Entente et pendant une période de six (6) ans après la Date de fin de l'Entente, le Bénéficiaire fournira, sur demande, des copies de tous les livres et documents comptables en lien avec la présente Entente, afin de permettre au Canada de vérifier les Livres et Registres.

(d) Il incombe au Bénéficiaire d'aviser le Canada dans un délai de quarante-cinq (45) jours ouvrables :

- (i) S'il ne respecte plus les critères d'admissibilité tels que décrits à l'Annexe A.1 (Critères d'admissibilité);
- (ii) S'il n'est plus en mesure de respecter les modalités de la présente Entente ou de tout fait ou événement qui pourrait compromettre en tout ou en partie le Projet; ou
- (iii) S'il y a une raison de croire que le Projet pourrait ne pas être réalisé conformément à cette Entente.

8. Déclarations et garanties du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire déclare et garantit au Canada que :

(a) Le Bénéficiaire a la capacité et est dûment autorisé à exécuter la présente Entente [INSÉRER SOIT « aux termes de [MENTION DU RÈGLEMENT ADMINISTRATIF OU DE LA RÉOLUTION], en date du [INSÉRER LA DATE] » OU « en vertu d'une résolution de son conseil d'administration du [INSÉRER LA DATE] »];

(b) Le Bénéficiaire a la capacité et le pouvoir de réaliser le Projet ;

(c) Le Bénéficiaire et le Projet continuent de remplir les Critères d'admissibilité ;

(d) La présente Entente constitue une obligation légale liant les Parties ;

(e) Tous les renseignements présentés au Canada dans le cadre de la présente Entente sont vrais et exacts et ont été préparés de bonne foi et au mieux des capacités, des compétences et du jugement du Bénéficiaire.

(f) Le Bénéficiaire confirme qu'il ne fait pas l'objet d'une obligation ni d'une interdiction, et qu'il n'est pas visé par une action ou par une procédure judiciaire ni par une menace d'action ou de procédure qui pourrait entraver sa capacité de réaliser le Projet.

9. Changements au Projet

Le Bénéficiaire doit informer le Canada de tous changements importants envisagés au Projet et présenter une demande de modification. Si la demande de modification est approuvée par le Canada, les Parties pourront signer une modification à l'Entente conformément à l'article 10. (Modifications).

10. Modifications

Sous réserve des autorisations requises, la présente Entente pourra être modifiée par écrit d'un commun accord des Parties.

11. Communications

Les Parties conviennent de respecter intégralement les modalités du protocole de communications présenté à l'Annexe C (Protocole de communications).

12. Rapports

[Insérer le paragraphe ci-dessous si un rapport narratif est exigé pour le Projet]

Le Bénéficiaire fournira un rapport narratif sur ses activités à l'issue du Projet de planification. Le rapport narratif devrait inclure les éléments suivants :

- (a) le Projet ciblé;
- (b) l'alignement entre les objectifs du Projet et les résultats fédéraux;
- (c) la sensibilisation effectuée auprès des populations vulnérables pendant la création du Projet; et
- (d) les Activités de communication.

C. DISPOSITIONS LÉGALES

13. Propriété intellectuelle

- (a) Toute propriété intellectuelle découlant du Projet sera dévolue au Bénéficiaire.
- (b) Le Bénéficiaire obtiendra les approbations nécessaires, selon ce qu'exige la mise en œuvre du Projet et pour accorder toute autorisation en vertu de cette section C, auprès des Tiers qui peuvent détenir les droits de propriété intellectuelle ou d'autres droits concernant le Projet. Le Canada n'assumera aucune responsabilité relativement aux réclamations de Tiers concernant de tels droits ainsi que l'Entente.
- (c) Le Bénéficiaire accorde par la présente, au Canada, une autorisation gratuite, non exclusive, libre de redevances, perpétuelle, valable pour le monde entier et irrévocable, de recueillir, conserver, utiliser, reproduire, communiquer, modifier, divulguer, traduire, publier et distribuer, à l'interne ou à l'externe, en tout ou en partie, l'information relative au Projet, y compris les rapports, les photos, les vidéos et les données concernant le Projet qui ont été fournis par le Bénéficiaire à des fins de promotion, d'information, de rapports, de communications publiques et de politiques, en relation avec le Programme, cette Entente ou le Projet, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, à toute fin reliée au Programme et en respect des lois applicables en matière de protection des renseignements personnels.
- (d) Le Canada peut demander la permission au Bénéficiaire de filmer ou de photographier le Bénéficiaire, ses dirigeants, représentants, employés ou agents, avec leur autorisation, lors de visites, d'activités et d'événements dans le but de promouvoir le Programme. Le Bénéficiaire accepte en outre, aux conditions précédemment mentionnées, que le Canada puisse utiliser

ou publier tout film ou photographie à l'interne ou à l'externe, en tout ou en partie, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit aux fins de promotion du Programme.

14. Respect des lois applicables

(a) Le Bénéficiaire veillera à ce que toutes ses activités et tous les objectifs relatifs au Projet respectent les lois et règlements en vigueur au Québec, ce qui comprendra notamment le respect de toutes les lois qui s'appliquent relativement au travail, à l'environnement, aux droits de la personne ainsi que le respect du droit applicable en matière de consultations autochtones.

(b) Il est de la responsabilité du Bénéficiaire d'obtenir les permis, autorisations et autres approbations nécessaires à la mise en œuvre du Projet.

15. Crédits votés

(a) Les Parties reconnaissent que la Subvention au Projet est tributaire des crédits votés par le Parlement du Canada.

(b) Le Canada s'engage à déployer les efforts nécessaires en vue de l'adoption par le Parlement du Canada des crédits nécessaires à l'exécution de l'Entente.

16. Règlement des différends

En cas de différend découlant des conditions de cette Entente, le Canada et le Bénéficiaire conviennent de tenter, de bonne foi, de régler le différend. Si les Parties ne sont pas en mesure de résoudre le différend dans un délai raisonnable, alors sans porter préjudice ni atteinte aux droits des Parties établis dans cette Entente, et comme alternative à une poursuite ou à une action judiciaire intentée par une des Parties, le processus suivant sera suivi :

(a) Le différend ou la controverse sera d'abord soumis à un comité de médiateurs constitué comme suit : un médiateur nommé par une Partie, un médiateur nommé par l'autre Partie, et ces deux médiateurs nommeront ensemble un troisième médiateur. Les trois médiateurs rencontreront ensuite les Parties afin d'essayer de régler le différend.

(b) Le nombre de médiateurs peut être réduit à un ou à deux (au lieu de trois), avec l'accord des Parties.

(c) Si les Parties ne réussissent pas à résoudre le différend grâce à la médiation, alors les Parties acceptent que le différend soit réglé par arbitrage devant seul arbitre, qui ne sera pas l'un des médiateurs auxquels on fait référence ci-dessus, conformément au Code de procédure civile (RLRQ, chapitre C-25.01). Les Parties conviennent que toutes les procédures d'arbitrage soient gardées confidentielles, et qu'il n'y aura aucune divulgation de quelque nature que ce soit. La décision de l'arbitre sera définitive et contraignante, et ne pourra pas faire l'objet d'un appel pour une question de fait, de droit, ou une question mixte de fait et de droit.

(d) Tous les coûts de la médiation et de l'arbitrage seront partagés également entre les Parties, à moins qu'il en soit décidé autrement par l'arbitre.

Les Parties conviennent que rien dans cette section n'affectera, n'altérera ou ne modifiera les droits du Canada de déclarer un cas de défaut à cette Entente ou d'y mettre fin en vertu de la section D.

D. Défaut

17. Cas de défaut

En vertu de cette Entente, les situations ci-dessous constituent des cas de défaut :

- (a) L'une des Parties n'a pas respecté une ou plusieurs conditions et modalités de cette Entente;
- (b) Le Bénéficiaire ne répond plus aux critères d'admissibilité tels que décrits à l'Annexe A.1 (Critères d'admissibilité)
- (c) Le Bénéficiaire n'a pas pris des mesures correctives à la suite des constatations et recommandations d'un audit réalisé en vertu de cette Entente dans le délai prévu à l'article 18 ci-dessous;
- (d) Le Bénéficiaire n'a pas terminé le Projet conformément aux conditions et modalités de cette Entente;
- (e) Le Bénéficiaire a fourni des renseignements faux ou trompeurs au Canada ou donné des indications fausses ou trompeuses relativement au Projet ou à cette Entente, sauf s'il s'agissait d'une erreur commise de bonne foi, et en ce cas la preuve doit être faite par le Bénéficiaire, à la satisfaction du Canada;
- (f) Le Bénéficiaire a omis ou négligé de rembourser au Canada des sommes dues en vertu de cette Entente;

[Si le Bénéficiaire est un particulier, une entité du secteur privé à but lucratif, une entité du secteur privé à but non lucratif ou une entité du secteur public, utiliser les alinéas g) et h) :]

- (g) Le Bénéficiaire devient insolvable, commet un acte de faillite, se prévaut d'une loi sur les débiteurs en faillite ou insolvable, ou est mis sous séquestre ou déclaré en faillite;
- (h) Le Bénéficiaire est liquidé ou dissout.

18. Déclaration de défaut

- (a) Le Canada peut faire une déclaration de défaut si :
 - (i) Un ou plusieurs cas de défaut énoncés à la présente Entente se sont produits;
 - (ii) Le Canada notifie le Bénéficiaire de la situation qui constitue un cas de défaut; et
 - (iii) Le Bénéficiaire omet, dans un délai de trente (30) jours ouvrables après la réception de la notification, soit de remédier au cas de défaut, soit de produire une notification pour démontrer qu'il a pris les mesures correctives nécessaires pour remédier à ce cas de défaut.

[Si le Bénéficiaire est une province, un territoire ou une municipalité, supprimer l'alinéa b) et garder le texte du paragraphe (a):]

(b) Nonobstant les autres dispositions de cette section, un cas de défaut énuméré aux paragraphes 17 (g) et (h) constituera automatiquement un défaut en vertu de cette Entente.

19. Mesures en cas de défaut

Si le Canada déclare un cas de défaut en vertu de l'article 18, le Canada peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes, sans restreindre tout autre droit que leur confère les lois applicables :

(a) Suspendre toute obligation du Canada de verser la Subvention ou de continuer à verser la Subvention;

(b) Résilier toute obligation du Canada de verser la Subvention;

(c) En cas de fraude ou de fausse déclaration, exiger que le Bénéficiaire rembourse au Canada, en tout ou en partie, la Subvention versée par le Canada au Bénéficiaire.

(d) Résilier l'Entente.

E. LIMITE DE RESPONSABILITÉ ET INDEMNISATION

20. Définition du mot « Personne »

Dans cette section E, le mot « Personne » comprend, sans s'y limiter, une personne, le Canada, le Bénéficiaire, un Tiers Contrat, une société ou toute autre entité légale, ainsi que leurs dirigeants, représentants, employés ou mandataires.

21. Limite de responsabilité du Canada

En aucun cas le Canada, ses représentants, employés ou mandataires ne seront tenus responsables pour un dommage découlant d'un Contrat, d'un délit (y compris la négligence) ou d'un autre acte, pour :

(a) toute blessure ou tout préjudice infligés à une Personne, y compris, mais sans s'y limiter, la mort, une perte économique ou la violation de droits;

(b) tout dommage à la propriété d'une Personne, ou la perte ou la destruction de la propriété d'une Personne;

(c) toute obligation d'une Personne, y compris, mais sans s'y limiter, une obligation découlant d'un prêt, d'un Contrat de location-acquisition ou de toute autre obligation à long terme;

en relation avec l'Entente, le Programme ou le Projet.

22. Indemnisation du Canada

En tout temps le Bénéficiaire indemnifiera et exemptera le Canada, ses représentants, fonctionnaires, employés ou mandataires, de la totalité des réclamations, exigences, pertes, coûts, dommages, actions, poursuites ou autres procédures, que cela découle d'un Contrat,

d'un délit (y compris la négligence) ou d'un autre acte, par quiconque ou de quelque façon que ce soit, et que ce soit fondé ou occasionné par :

- (a) Toute blessure ou tout préjudice infligés à une Personne, y compris, mais sans s'y limiter, la mort, une perte économique ou la violation de droits;
- (b) Tout dommage à la propriété d'une Personne, ou la perte ou la destruction de la propriété d'une Personne;
- (c) Toute obligation d'une Personne, y compris, mais sans s'y limiter, une obligation découlant d'un prêt, d'un Contrat de location-acquisition ou de toute autre obligation à long terme;

en relation avec l'Entente, le Programme ou le Projet, sauf dans la mesure où ces réclamations, exigences, pertes, coûts, dommages, actions, poursuites ou autres procédures sont le résultat d'une négligence ou d'une violation de l'entente par un représentant, fonctionnaire, employé ou mandataire du Canada dans l'exercice de ses fonctions.

23. Vérification et évaluation

- (a) Le Canada peut, à sa discrétion, effectuer une vérification de la conformité de l'utilisation de la Contribution par le Bénéficiaire en vertu de la présente Entente, pendant toute la durée de cette dernière, jusqu'à six (6) ans après la Date de fin de l'Entente comme établi à l'article 2 (Objet et durée), conformément aux Normes canadiennes d'audit (NCA).
- (b) Le Bénéficiaire convient de s'assurer qu'une mesure corrective est prise promptement et en temps utile pour donner suite aux conclusions et aux recommandations de toute vérification effectuée aux termes de la présente Entente.
- (c) Le Bénéficiaire accepte que le Canada et ses représentants désignés, dans la mesure prévue par les lois applicables, soient, jusqu'à la Date de fin de l'Entente, autorisés à étudier les conditions et modalités de cette Entente ainsi que tous les Livres et Registres concernant le Projet et qui sont sous le contrôle du Bénéficiaire; et qu'ils auront un accès raisonnable et à toute documentation pertinente en lien avec le Projet aux fins d'audit, d'inspection, de surveillance, d'évaluation, et d'assurance de la conformité avec l'Entente.
- (d) Le Bénéficiaire doit fournir au Canada tous les renseignements et documents que celui-ci peut exiger, après en avoir avisé le Bénéficiaire dans le cadre d'une enquête menée en vertu de l'article 7.1 (1) de la Loi sur le vérificateur général du Canada (L.R.C., 1985, ch. A-17), s'il s'applique au Bénéficiaire, relativement à l'utilisation des fonds versés en vertu de la présente Entente, dans un délai raisonnable – précisé par écrit au Bénéficiaire – suivant le jour où ces renseignements sont demandés. [clause non applicable à une municipalité ou à un autre Bénéficiaire exclu de son application en vertu de la loi].
- (e) Le Bénéficiaire accepte que les résultats puissent être communiqués au Parlement du Canada dans un rapport du vérificateur général.

24. Aucun pouvoir de représentation, aucun mandat, aucun partenariat, etc.

(a) Le Bénéficiaire ne se présentera pas comme un partenaire, un employé ou un mandataire du Canada.

(b) Rien dans cette Entente ne doit être considéré comme autorisant le Bénéficiaire ou un Tiers à contracter ou assumer une obligation quelconque au nom du Canada, ou à agir en tant que mandataire pour le Canada. Rien dans cette Entente ne crée ni ne doit être interprété ou présenté comme créant un rôle, une responsabilité, une obligation ou un intérêt pour ou au sein du Canada en ce qui concerne cette Entente.

(c) Aucune disposition de cette Entente ni aucune mesure prise par les Parties n'établit, ni n'est censée établir, de quelque façon ou à quelque fin que ce soit, un partenariat, une co-entreprise, une relation mandant-mandataire ou une relation employeur-employé que ce soit entre le Canada et le Bénéficiaire ou entre le Canada et un Tiers.

25. Conflit d'intérêts

Le Bénéficiaire convient qu'il est interdit à un fonctionnaire ou à un ancien fonctionnaire qui est visé par les dispositions des lois, directives, codes ou politiques du Canada relatives à un après-mandat, à l'éthique et aux conflits d'intérêts, de participer aux bénéfices de la présente Entente, à moins que l'octroi ou la réception de tels avantages soit fait conformément à ces lois, directives, politiques ou codes. Le Bénéficiaire informera promptement le Canada s'il a connaissance de l'existence d'une telle situation.

26. Enregistrement des lobbyistes

(a) Toute personne, société ou organisation dont le Bénéficiaire a retenu les services contre rétribution, qui est chargée de communiquer verbalement ou par écrit avec tout employé ou toute autre personne représentant le Canada, pour son compte, concernant toute question relative à l'Entente ou tout avantage qui en découle, ou concernant la Subvention relative à cette Entente, et qui doit être enregistrée en vertu de la *Loi sur le lobbying* du gouvernement fédéral, est enregistrée en vertu de cette Loi.

(b) À toute personne, société ou organisation avec laquelle le Bénéficiaire fait des affaires et qui est enregistrée aux termes de la *Loi sur le lobbying* du gouvernement fédéral, le Bénéficiaire ne versera aucun paiement ni aucune autre compensation qui sont subordonnés à l'Entente de contribution ou à la Subvention relative à la présente Entente, ou qui sont calculés en fonction de ces Ententes ou négociés en tout ou en partie selon les conditions et modalités de ces Ententes.

27. Contrats avec des Tiers

Le Bénéficiaire veillera à ce que tous les Contrats avec des Tiers, en vertu desquels ces Tiers acceptent de fournir un produit ou un service pour le Projet en échange d'une contribution financière, soient attribués d'une manière juste, transparente, concurrentielle, en accord avec les principes d'optimisation des ressources et selon lois applicables et les règles contractuelles en vigueur, et il s'assurera que ces Contrats sont conformes aux dispositions applicables de la présente Entente.

F. GÉNÉRALITÉS

28. Successeurs et ayants droit

Cette Entente opère à l'avantage des Parties et lie chacune d'elles, ainsi que leurs ayants droit autorisés et leurs successeurs respectifs.

29. Cession

Aucune des Parties ne peut céder cette Entente sans le consentement écrit préalable de l'autre Partie.

30. Loi applicable

Cette Entente sera régie par les lois en vigueur au Québec.

31. Survie

Les droits et obligations des Parties contenus à la présente Entente, qui, en raison de leur nature, s'étendent au-delà de la résiliation ou de l'expiration de cette Entente, survivront à la résiliation ou à l'expiration de cette Entente.

32. Intégralité de l'Entente

Cette Entente et les annexes qui y sont jointes constituent l'intégralité de l'Entente entre les Parties en ce qui a trait aux questions faisant l'objet de cette Entente, et remplacent toutes les ententes antérieures.

33. Dettes envers la Couronne fédérale

Toute somme due au Canada par le Bénéficiaire en vertu de la présente Entente constituera une dette envers la Couronne fédérale, que le Bénéficiaire remboursera dans un délai raisonnable convenu par les Parties, à la demande du Canada.

34. Intérêts payables sur les dettes envers la Couronne fédérale

Les sommes dues par le Bénéficiaire à la Couronne fédérale porteront intérêt, conformément au *Règlement sur les intérêts et les frais administratifs* (fédéral).

35. Compensation par le Canada

Toute somme due par le Bénéficiaire à la Couronne peut être déduite par voie de compensation sur toute somme due par le Canada au Bénéficiaire en vertu de la présente Entente.

36. Membres de la Chambre des Communes et du Sénat

Aucun membre de la Chambre des communes ou du Sénat du Canada ne sera admis à prendre part à la présente Entente ou à en tirer un quelconque avantage qui n'est pas autrement accessible au public. Le Bénéficiaire informera promptement le Canada si une telle situation survient.

37. Signature en plusieurs formes

La présente Entente peut être signée en plusieurs formes, y compris la signature électronique du document en format PDF, et les exemplaires ainsi signés, une fois réunis, constituent une Entente originale.

38. Dissociabilité

Si, pour quelque raison, une disposition de la présente Entente qui ne constitue pas une condition fondamentale de l'Entente intervenue entre les Parties est jugée nulle ou inexécutable, en tout ou en partie, et que les deux Parties acceptent, cette disposition sera considérée comme étant dissociable et rayée de la présente Entente, mais toutes les autres modalités de l'Entente continueront d'être valables et exécutoires.

39. Avis

Tout avis, toute information ou tout document exigé en vertu de la présente Entente doit être donné par écrit au représentant identifié, soit par courrier, par courriel, par messenger ou remis en mains propres, aux coordonnées suivantes, à moins de précision contraire du Canada ou du Bénéficiaire :

Canada :

[INSÉRER LE TITRE DU POSTE]
[INSÉRER L'ADRESSE ET LE COURRIEL]

Bénéficiaire :

[INSÉRER LE TITRE DU POSTE]
[INSÉRER L'ADRESSE ET LE COURRIEL]

Un tel avis sera considéré comme ayant été reçu :

- i. en personne, lorsqu'il aura été remis en mains propres;
- ii. s'il est envoyé par la poste, quand l'autre partie accuse réception de l'avis;
- iii. lorsque le récipiendaire aura signé l'accusé de réception, en cas d'envoi par courrier recommandé ou de transmission par messenger.

Si une Partie change de représentant ou de coordonnées, elle doit en aviser l'autre Partie dans les meilleurs délais.

L'Entente qui suit constitue un contrat entre le Canada et le Bénéficiaire. EN FOI DE QUOI, l'Entente a été signée au nom de Sa Majesté la Reine du chef du Canada par le ministre des Affaires intergouvernementales, de l'Infrastructure et des Collectivités et, au nom de [INSÉRER LE NOM DU BÉNÉFICIAIRE] aux dates indiquées ci-dessous.

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF
DU CANADA

[INSÉRER LE NOM LÉGAL DU
BÉNÉFICIAIRE]

Par : L'honorable Dominic LeBlanc,
Ministre des Affaires
intergouvernementales, de
l'Infrastructure et des Collectivités

Par : [INSÉRER LE NOM]
[INSÉRER LE TITRE]

Date

Date

J'ai l'autorisation de lier le Bénéficiaire

[Si le Bénéficiaire requiert plus d'une
signature pour concrétiser la présente
Entente, utiliser :]

Par : [INSÉRER LE NOM]
[INSÉRER LE TITRE]

Date

J'ai l'autorisation de lier le Bénéficiaire

ANNEXE A – DÉTAILS DE LA SUBVENTION

A.1 : CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

[INSÉRER LES CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ. Si la sécurité et la sûreté sont des éléments importants de la mise en œuvre des Projets dans le cadre du Programme, les critères décrivant la sécurité et la sûreté attendues devraient être inclus dans les Critères d'admissibilité, p. ex. exploitation sécuritaire et sûre d'un service de traversier.]

A.2 : LE PROJET

[INSÉRER LA DESCRIPTION DU PROJET TEL QUE DÉCRIT DANS LA PROPOSITION DE PROJET]

Exemples :

1. Recherche : l'élaboration et la mise à l'essai de divers produits hydrocarbonés à utiliser dans la fabrication de wagons.
2. Subvention : l'exploitation de services ferroviaires pour les voyageurs dans les localités éloignées des régions ayant des solutions restreintes de transport, voire aucune.
3. Sensibilisation : l'élaboration de nouveaux programmes afin d'augmenter la sensibilisation du public à l'égard des risques et des dangers liés à la non-utilisation de l'équipement de sécurité pendant la navigation.

Si pertinent, préciser : L'échéancier du projet est le suivant :

Début du Projet :	[insérer la date de début du projet – doit être postérieure à la Date d'entrée en vigueur]
Fin du Projet :	[insérer la date de fin du projet]

A.3 : LE BUDGET DU PROJET

[Insérer le(s) tableau(x) financier(s) selon le programme]

ANNEXE B — DÉPENSES ADMISSIBLES ET NON ADMISSIBLES

B.1 Dépenses admissibles :

[Pour le FSTCR et FTA, insérer les dépenses suivantes :]

- a) les dépenses directement liées aux Activités de communication fédérales conjointes ainsi qu'aux affiches fédérales relatives au Projet;
- b) les coûts ou dépenses engagées pour la consultation ou l'engagement avec des groupes autochtones au sujet du Projet. Ces coûts sont admissibles rétroactivement à partir du [insérer DATE équivalente à un an avant la soumission de la demande de financement]. Ces coûts peuvent inclure les frais juridiques des groupes autochtones, dans le cadre du financement global de la capacité de consultation, s'ils sont engagés par un groupe autochtone qui n'est pas le Bénéficiaire du Projet, s'ils sont raisonnables selon le Canada, s'ils soutiennent les efforts, les activités ou les outils de consultation, et s'ils ne sont pas utilisés pour financer un litige contre la Couronne;
- c) Les dépenses engagées pour l'accommodement des effets néfastes sur les droits ancestraux et issus de traités;
- d) Les dépenses supplémentaires directement afférentes au respect des exigences particulières du programme, telles que l'évaluation relative à la considération des changements climatiques, conformément à la réglementation du Québec en la matière et la création de programmes soutenant l'emploi dans la collectivité;
- e) Les coûts différentiels des employés du Bénéficiaire peuvent être inclus en tant que Dépenses admissibles à condition que l'utilisation des employés ou des équipements se rapporte uniquement à la mise en œuvre du projet, et :
 - le secteur privé n'a pas la capacité nécessaire pour entreprendre les travaux, ou
 - les travaux portent sur des infrastructures ou des équipements exclusifs ou spécialisés qui exigent des connaissances ou des compétences particulières de la part des employés du bénéficiaire, ou
 - une convention collective oblige le Bénéficiaire à utiliser ses propres employés syndiqués pour certains travaux du projet;
- f) Les coûts associés aux contrôleurs de projet ou aux certificateurs indépendants.

B.2 Dépenses non admissibles

[pour le FSTCR, insérer les dépenses suivantes :]

- a) Les dépenses engagées avant la Date d'approbation de Projet et toutes les dépenses liées aux ententes et Contrats signés avant cette Date d'approbation de Projet, sauf celles qui sont spécifiées à la section B.1 de la présente Annexe;
- b) les dépenses liées à l'achat de terrains, de bâtiments et les frais immobiliers et autres frais connexes;
- c) les dépenses liées à des dépassements de coûts ou encourues pour des Projets annulés;
- d) l'ameublement et les actifs non fixes qui ne sont pas essentiels à l'exploitation des actifs ou du Projet;
- e) les coûts généraux de réparation et d'entretien d'un Projet et de ses structures connexes;
- f) les services sur les travaux normalement fournis par le Bénéficiaire au cours de la mise en œuvre du Projet, sauf celles qui sont spécifiées à la section B.1 de la présente Annexe;
- g) les taxes pour lesquelles le Bénéficiaire est admissible à un remboursement, et toutes les autres Dépenses admissibles à un remboursement;

- h) les coûts permanents d'exploitation, d'entretien ou d'électricité et de carburant associés à l'exploitation des immobilisations;
- i) les frais juridiques, sauf ceux qui sont explicitement admissibles en vertu de la section B.1 de la présente Annexe;
- j) le financement, les intérêts et les taxes;
- k) les dépenses relatives à la location de terrains, d'immeubles, d'équipement et d'autres installations;
- l) la taxe de vente provinciale et la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée, pour lesquelles le Bénéficiaire est admissible à un remboursement, et tous les autres coûts admissibles à un remboursement;
- m) les dépenses liées à tout Bien et service reçu sous forme de don ou de contribution en nature;
- n) les coûts du personnel, à l'exception des coûts différentiels qui se rapportent uniquement à la mise en œuvre du Projet comme prévu à la section B.1 de la présente Annexe;
- o) les dépenses d'entretien engagées dans le cadre des activités normales;
- p) toutes les dépenses jusqu'à ce que le Canada confirme que ses obligations relatives aux évaluations environnementales et aux consultations des Autochtones sont respectées.

[Pour le FTA, insérer les dépenses suivantes :]

- a) Les dépenses encourues avant la Date d'approbation de Projet et toutes les dépenses liées aux ententes et Contrats signés avant cette Date d'approbation de Projet, sauf celles qui sont spécifiées à la section B.1 de la présente Annexe;
- b) les dépenses liées à l'achat de terrains, de bâtiments et les frais immobiliers et autres frais connexes;
- c) les dépenses liées à des dépassements de coûts ou encourues pour des Projets annulés;
- d) l'ameublement et les actifs non fixes qui ne sont pas essentiels à l'exploitation des actifs ou du Projet;
- e) les coûts généraux de réparation et d'entretien d'un Projet et de ses structures connexes, sauf s'ils font partie d'un projet d'immobilisation plus vaste;
- f) les services sur les travaux normalement fournis par le Bénéficiaire au cours de la mise en œuvre du Projet, sauf celles qui sont spécifiées à la section B.1 de la présente Annexe;
- g) les taxes pour lesquelles le Bénéficiaire est admissible à un remboursement, et toutes les autres Dépenses admissibles à un remboursement;
- h) les coûts permanents d'exploitation, d'entretien ou d'électricité et de carburant associés à l'exploitation des immobilisations;
- i) les frais juridiques, sauf ceux qui sont explicitement admissibles en vertu de la section B.1 de la présente Annexe;
- j) le financement, les intérêts et les taxes, y compris les paiements de capital et d'intérêts à la Banque de l'infrastructure du Canada (BIC);
- k) les dépenses relatives à la location de terrains, d'immeubles, d'équipement et d'autres installations, sauf l'équipement autre que celui qui est directement associé à la construction du Projet, aux frais de courtage immobilier et aux coûts connexes;
- l) la taxe de vente provinciale et la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée, pour lesquelles le Bénéficiaire est admissible à un remboursement, et tous les autres coûts admissibles à un remboursement;
- m) l'achat ou l'entretien d'autobus diesel;

- n) les dépenses liées à tout Bien et service reçu sous forme de don ou de contribution en nature;
- o) les coûts du personnel, à l'exception des coûts différentiels qui se rapportent uniquement à la mise en œuvre du Projet comme prévu à la section B.1 de la présente Annexe;
- p) les dépenses d'entretien engagées dans le cadre des activités normales; et
- q) toutes les dépenses jusqu'à ce que le Canada confirme que ses obligations relatives aux évaluations environnementales et aux consultations des Autochtones sont respectées.

ANNEXE C – PROTOCOLE DE COMMUNICATION

[Insérer le protocole suivant et l'adapter, au besoin, aux exigences du Programme :]

C.1 OBJECTIF

- a) Ce protocole de communication décrit les rôles et les responsabilités de chacune des Parties à l'Entente relativement aux Activités de communication liées à l'Entente et au Projet financé par celle-ci.
- b) Ce protocole de communication guidera la planification, le développement et la mise en œuvre de toutes les Activités de communication, dans le but d'assurer des communications efficaces, structurées, continues et coordonnées à l'intention du public canadien.
- c) Les dispositions de ce protocole de communication s'appliquent à toutes les Activités de communication relatives au financement du Projet dans le cadre de l'Entente. Ces Activités de communication peuvent entre autres comprendre des événements publics ou médiatiques, des communiqués de presse, des rapports, des produits ou des messages destinés au Web ou aux réseaux sociaux, des affiches liées au Projet, de l'affichage numérique, des publications, des vidéos, des campagnes publicitaires, des éditoriaux, des programmes de reconnaissance et des produits multimédias.

C.2 PRINCIPES DIRECTEURS

- a) Les Parties s'engagent à souligner le financement alloué par les Parties.
- b) Les Parties reconnaissent l'importance de gérer la mise en œuvre d'Activités de communication cohérentes en se fondant sur le principe de la collaboration et de la discussion transparente et ouverte.
- c) Les Activités de communication menées en vertu de ce protocole doivent faire en sorte que les Canadiens soient informés des investissements effectués dans les infrastructures et qu'ils reçoivent de chaque Partie de l'information uniforme sur les Projets et leurs avantages.

C.3 GOUVERNANCE

- a) Les Parties désigneront des contacts qui seront responsables de superviser les Activités de communications.

C.4 COMMUNICATIONS CONJOINTES

- a) Le Canada et le Bénéficiaire participeront à des Activités de communication conjointes portant sur le financement du Projet.
- b) Les communications conjointes liées aux Projets ne devraient pas avoir lieu sans que toutes les Parties en soient avisées et qu'ils les aient approuvées.
- c) Tout le matériel de communication conjoint doit être approuvé par le Canada et le Bénéficiaire avant leur diffusion, et doit reconnaître l'aide financière de toutes les Parties.
- d) Chacune des Parties peut demander la tenue de Communications conjointes. Le demandeur donnera au moins 15 jours ouvrables de préavis à l'autre Partie. Si l'Activité de communication est un événement, celui-ci aura lieu à un endroit et à une date dont les Parties auront convenu.
- e) Le demandeur des Communications conjointes laissera à l'autre Partie le choix de

participer à l'événement et de désigner son propre représentant.

- f) Le Bénéficiaire sera responsable de la logistique lors de la tenue d'événements conjoints. Tous les coûts associés à ces événements conjoints sont admissibles, conformément à l'article C.9 a).
- g) Toutes les communications et les produits conjoints suivront le *Tableau de la préséance pour le Canada*.
- h) Le Canada a l'obligation de communiquer en anglais et en français. Le Canada fournira les services de traduction et l'approbation finale des produits.

C.5 COMMUNICATIONS INDIVIDUELLES

- a) Nonobstant l'article C.4 du présent protocole de communication (Communications conjointes), le Canada conserve le droit de remplir ses obligations consistant à fournir à la population de l'information sur l'Entente et sur l'utilisation des fonds au moyen de ses propres Activités de communication.
- b) Le Canada pourrait publier une copie de l'Entente sur son site Web, en plus des renseignements sur tout Projet financé en vertu de celle-ci.
- c) Le Canada ou le Bénéficiaire peut également inclure des messages relatifs au Programme en général et au Projet financé aux termes de l'Entente à titre d'exemple dans ses propres Activités de communication. L'une ou l'autre des Parties peut diffuser de tels produits ou messages, et si ces derniers se trouvent sur le Web ou sur des réseaux sociaux, utiliser des hyperliens menant à ces produits ou à ces messages.
- d) Le Canada ou le Bénéficiaire pourrait utiliser les communications numériques pour faire la promotion du Projet ou en communiquer le progrès.
- e) Lorsqu'une page Web ou un site Web est créé pour faire la promotion du Projet financé, il faut y souligner le financement des Parties. Pour reconnaître le financement fédéral, il faut ajouter la phrase suivante : « Ce projet est financé en partie par le gouvernement du Canada. » L'affiche numérique doit comporter un lien vers le site Web d'Infrastructure Canada ou en fournir l'adresse.
- f) Le Bénéficiaire final devra envoyer au Canada au minimum une photo des travaux de construction et une photo du Projet terminé, avec permission d'utiliser ces photos dans les médias sociaux ou pour d'autres Activités de communication. Le Bénéficiaire devra envoyer les photos à photo@infc.gc.ca avec le nom et le lieu du Projet.

C.6 COMMUNICATIONS OPÉRATIONNELLES

- a) Le Bénéficiaire est l'unique responsable des Communications opérationnelles liées au Projet, ce qui comprend entre autres les appels d'offres, les avis d'octroi de Contrats de construction et de sécurité publique.
- b) Il n'est pas nécessaire d'informer le Canada au sujet des communications opérationnelles. Cependant, les produits en question devraient comprendre, dans la mesure du possible, la déclaration suivante : « Ce projet est financé en partie par le gouvernement du Canada ».

C.7 RELATIONS AVEC LES MÉDIAS

- a) Le Canada et le Bénéficiaire informeront rapidement l'autre Partie des demandes de renseignements importantes reçues des médias. Le Bénéficiaire communiquera également au Canada, par le biais de ses personnes-ressources en communications,

toute question soulevée dans les médias régionaux ou par les intervenants concernant le Projet.

C.8 AFFICHAGE

- a) À la demande du Canada, une affiche numérique sur les sites Web ou dans les comptes sociaux des Parties sera utilisée pour faire connaître le Projet et la participation financière de chaque Partie lorsque le contexte le permet et que :
 - les Parties en conviennent;
 - le Projet représente un niveau d'intérêt particulier pour une des Parties;
 - une affiche physique n'est pas appropriée en raison du type, de la portée, du lieu ou de la durée du Projet.
- b) L'affichage numérique devra être publié 30 jours avant la mise en œuvre du Projet et demeurer en ligne jusqu'à 30 jours après la fin du Projet.
- c) Des écriteaux ou panneaux de chantier faisant état de la participation financière du Canada et du Bénéficiaire pourraient aussi être installés sur le site du Projet si les Parties conviennent qu'un affichage numérique n'est pas approprié. Dans ce cas, ils seront installés 30 jours avant le début de la construction, devront être visibles pendant toute la durée du Projet et demeureront en place jusqu'à 30 jours après la fin du Projet. Il revient aux Parties de fournir leurs panneaux de chantier respectifs et de les acheminer dans les meilleurs délais.
- d) Dans l'éventualité où un écriteau ou un panneau serait installé, le Bénéficiaire installera les affiches soulignant son financement à un endroit marquant et visible, qui tient compte de la sécurité et de la visibilité des piétons et de la circulation routière.
- e) Pour les Projets financés en transport en commun, les Parties conviennent qu'aucun affichage ne sera installé sur les véhicules et les équipements roulants.
- f) Si le Bénéficiaire souhaite installer une plaque permanente ou tout autre marqueur approprié relativement à un Projet, le Bénéficiaire s'assurera que ce marqueur fasse état du financement du Canada et qu'il soit approuvé par le Canada.

C.9 COÛTS DES COMMUNICATIONS

- a) Les coûts liés aux Activités de communication sont admissibles puisqu'ils sont associés directement au Projet comme prévu à l'Annexe A (Dépenses admissibles et non admissibles).

C.10 CAMPAGNES PUBLICITAIRES

- a) Puisque la publicité peut être un moyen efficace de communiquer avec le public, chaque Partie peut, à ses frais, organiser une campagne de publicité ou d'information publique concernant l'Entente ou le Projet. Toutefois, une telle campagne doit respecter les dispositions de l'Entente et les [exigences du Canada en matière de publicité](#). Dans l'éventualité d'une telle campagne, la Partie organisatrice accepte d'informer l'autre Partie de son intention au moins vingt et un (21) jours ouvrables avant le lancement de la campagne.

Entente de contribution dans le cadre du [insérer le programme]

(ci-après l'« Entente »)

Entre

Sa Majesté du Chef du Canada, représentée par le ministre de l'Infrastructure et des Collectivités, ci-après désigné sous le nom de ministre des Affaires intergouvernementales, de l'Infrastructure et des Collectivités (ci-après le « Canada »)

et

[Si le Bénéficiaire est une municipalité, utiliser :]

[Insérer le nom légal de la municipalité, c.à.d. la ville/le corps municipal/la municipalité régionale de x], régi(e) par [INSÉRER LA LOI] représenté(e) par [INSÉRER LE TITRE DE L'AGENT AUTORISÉ] (ci-après le « Bénéficiaire »),

[Si le Bénéficiaire est une entité du secteur privé à but lucratif ou à but non lucratif ou une entité du secteur public, utiliser :]

[Insérer le nom légal du bénéficiaire], dûment constituée en vertu de la [INSÉRER LA LOI], et dont le siège social est situé [insérer l'adresse] au Québec, représenté par [insérer le titre de l'agent autorisé], (ci-après le « Bénéficiaire »)

[Si le Bénéficiaire est un Bénéficiaire autochtone, utiliser :]

[Insérer le nom légal du bénéficiaire autochtone], [Insérer le statut juridique], représenté par [insérer le titre de l'agent autorisé], (ci-après le « Bénéficiaire »)

Collectivement appelés « les Parties »;

[Pour les Projets financés dans le cadre du Fonds pour les solutions de transport en commun en milieu rural (FSTCR), insérer le paragraphe suivant :]

ATTENDU QUE le Fonds pour les solutions de transport en commun en milieu rural est un fonds fédéral axé sur la mise en place de solutions de transport en commun dans les collectivités rurales. Il prévoit un financement fédéral de 250 millions de dollars sur cinq ans, à compter de 2021, pour soutenir l'élaboration de solutions de transport en commun pensées à l'échelle locale, qui aideront les résidents des collectivités rurales;

[Pour les Projets financés dans le cadre du Fonds pour le transport actif (FTA), insérer le paragraphe suivant :]

ATTENDU QUE le Fonds pour le transport actif est un fonds fédéral axé sur le transport actif. Il prévoit un financement fédéral de 400 millions de dollars sur cinq ans, à compter de 2021, pour soutenir le transfert modal de la voiture vers le transport actif, en appuyant la Stratégie nationale de transport actif;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires intergouvernementales, de l'Infrastructure et des Collectivités est responsable du [insérer le programme] (ci-après désigné « Programme »), et qu'il souhaite appuyer financièrement des projets au Québec en vertu du Programme;

ATTENDU QUE le Canada accepte de contribuer au financement du Projet dans le cadre du Programme;

ATTENDU QUE le Bénéficiaire est assujéti à la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* (chapitre M-30.);

ATTENDU QUE [insérer : le gouvernement du Québec ou la ministre responsable des Relations Canadiennes et de la Francophonie canadienne], en vertu [insérer : du décret n° XXX-XXXX dans le cas d'un organisme municipal/scolaire ou de l'arrêté n° XXX-XXXX dans le cas d'un organisme public] en date du [insérer la date] a autorisé le Bénéficiaire à conclure l'Entente;

ATTENDU QUE le Bénéficiaire a obtenu le [insérer la date] la confirmation de la sélection du [insérer le titre du projet] (ci-après le « Projet »);

ATTENDU QUE le Canada versera au Bénéficiaire une contribution financière (ci-après la « Contribution ») pour la réalisation du Projet;

Les Parties conviennent de ce qui suit :

A. OBJET

1. Définitions

En plus des termes définis dans les dispositions du préambule et ailleurs dans l'Entente, un terme débutant par une lettre majuscule a le sens qui lui est donné dans le présent article :

« **Activité(s) de communication** » signifie les activités visant le Projet financé dans le cadre de l'Entente, entre autres, des événements ou cérémonies publics ou médiatiques, y compris des événements soulignant des étapes majeures, des communiqués de presse, des rapports, des produits ou publications sur le Web et dans les médias sociaux, des blogues, des conférences de presse, des avis publics, des panneaux physiques et numériques, des publications, des témoignages de réussite et des vignettes, des photos, des vidéos, du contenu multimédia, des campagnes publicitaires, des campagnes de sensibilisation, des éditoriaux, des produits multimédias et tous les supports de communication connexes.

« **Aide financière totale** » signifie le total du financement alloué pour le Projet, toutes sources confondues, y compris le financement provenant du Bénéficiaire et de sources fédérales, provinciales, municipales, et le financement provenant de sources privées et les Contributions non financières.

« **Bien(s)** » signifie toute propriété réelle ou personnelle ou bien immobilier ou mobilier, acquis, acheté, construit, rénové ou amélioré, en tout ou en partie, avec une aide financière versée par le Canada en vertu des modalités de l'Entente.

[insérer si applicable au projet : « **Comité de suivi de l'Entente** » signifie le(s) comité(s) établi(s) conformément à l'article 11 (Comité de suivi).]

« **Communications conjointes** » signifient des événements, des communiqués de presse et des enseignes liés à l'Entente, qui sont élaborés en collaboration et approuvés par les Parties et qui ne sont pas des communications de nature opérationnelle telles que définies à l'Annexe C sur le Protocole de communications.

« **Contrat(s)** » signifie une entente entre le Bénéficiaire et un Tiers où ce dernier s'engage à fournir au Bénéficiaire un produit ou un service contre une rémunération financière dans le cadre du Projet.

« **Date d'achèvement substantiel** » désigne la date figurant sur la Déclaration d'achèvement substantiel du Projet (Annexe E) à laquelle le projet peut être utilisé pour les fins prévues tel que décrit à l'Annexe A.1 (Description du Projet), [insérer si applicable: et qui sera au plus tard **DÉLAI** avant la Date de fin d'Entente.]

« **Date d'approbation de Projet** » signifie le [insérer la date].

« **Date d'entrée en vigueur** » signifie la date à laquelle la dernière signature est apposée à l'Entente.

« **Date de fin de l'Entente** » signifie le [insérer la date].

« **Date de la réclamation finale** » signifie au plus tard [le cas échéant, insérer : **NOMBRE (NOMBRE)** mois après la Date d'achèvement substantiel ou »] le [insérer la date limite].

« **Déclaration d'achèvement substantiel** » signifie la déclaration d'achèvement substantiel comme prescrite à l'Annexe E.

« **Dépenses admissibles** » signifie les dépenses engagées pour un Projet qui sont admissibles au financement du Canada conformément à la section B.1 (Dépenses admissibles) de l'Annexe B (Dépenses admissibles et dépenses non admissibles).

« **Engagé(s)(es)** » signifie une transaction ou un événement pour lequel existe une obligation de payer, même si une facture n'a pas été reçue, de telle sorte que la preuve sous-jacente indique qu'il n'y a pas ou peu de pouvoir discrétionnaire pour se soustraire à l'obligation. La valeur de l'obligation doit être calculée conformément aux normes comptables canadiennes reconnues.

« **Entente** » signifie la présente Entente de financement et l'ensemble de ses annexes

« **Exercice financier** » signifie la période débutant le 1^{er} avril d'une année civile et se terminant le 31 mars de l'année civile suivante.

« **Période d'aliénation des Biens** » signifie la période de [insérer nombre] (XX) ans après la Date d'achèvement substantiel du Projet.

« **Programme** » signifie le [sélectionner le programme visé **Fonds pour les solutions de transport en commun en milieu rural (FSTCR); Fonds pour le transport actif (FTA)**].

« **Projet** » signifie le Projet décrit à l'Annexe A (Détails du Projet).

« **Tiers** » signifie toute personne ou entité juridique, autre qu'une Partie à l'Entente, qui participe à la mise en œuvre du Projet en vertu d'un Contrat.

2. Objet et durée

Cette Entente établit les modalités pour le versement de la Contribution octroyée pour le Projet tel que décrit à l'Annexe A (Détails du Projet).

Cette Entente est valide à compter de la Date d'entrée en vigueur jusqu'à la Date de fin de l'Entente, à moins qu'elle ne soit résiliée antérieurement, conformément à la présente Entente.

3. Réclamations et paiement

3.1 Modalités de paiement

Le Canada :

- a) ne paiera pas d'intérêts pour avoir omis d'effectuer un paiement en vertu de la présente Entente;

[S'il est question d'un projet d'infrastructure majeur qui aura des réclamations importantes, et que cette approche a été recommandée par INFC, utilisez b), sinon supprimez :]

- b) peut retarder le versement d'un paiement au Bénéficiaire au cours d'un Exercice financier donné jusqu'à ce qu'un crédit suffisant ait été fourni par le Parlement du Canada;
- c) ne paiera aucune réclamation soumise après la Date de réclamation finale, à moins qu'il n'en soit autrement accepté par le Canada;
- d) versera sa contribution en fonction des réclamations soumises, selon les modalités prévues aux articles 3.3. et 3.4;

[Si le Canada souhaite que le Bénéficiaire remplisse certaines conditions avant qu'un premier paiement ne soit effectué en vertu de l'accord, ajouter les paragraphes e) et f) suivant :]

- e) ne paiera aucune réclamation en vertu de la présente Entente à moins que et jusqu'à ce qu'il ait reçu à sa satisfaction les rapports d'étape prévus à l'Annexe D (Reddition de comptes) et que les réclamations aient été dûment soumises par le Bénéficiaire, conformément à la présente Entente.
- f) Si le Bénéficiaire n'est pas en mesure de respecter les conditions énoncées au paragraphe 3.1. e) (Conditions de paiement), le Canada peut résilier l'Entente. Le Canada ne sera pas responsable des dommages directs, indirects, consécutifs, exemplaires ou punitifs, quelle que soit la forme d'action, qu'elle soit contractuelle, délictuelle ou autre, découlant de la résiliation de l'Entente.

[Si INFC établit que le Projet pourra avoir recours à des paiements anticipés, insérer la section 3.2. (Paiements anticipés), sinon, retirer la section 3.2. (Paiements anticipés) et adapter la numérotation en conséquence.]

3.2 Paiement anticipé

a) Le Canada peut, à sa seule discrétion, verser au bénéficiaire un premier paiement anticipé sous réserve de ce qui suit :

- i. Le Bénéficiaire soumettra au Canada, dans les [Insérer nombre] (NOMBRE) jours suivant la Date d'entrée en vigueur, une demande écrite de paiement anticipé pour le premier paiement anticipé, sous la forme requise par le Canada, y compris une ventilation des besoins de trésorerie, pour la période commençant le [Insérer DATE], à la satisfaction du Canada.

b) Le Canada peut, à sa seule discrétion, verser au bénéficiaire des paiements anticipés ultérieurs sous réserve de ce qui suit :

- i. Le Bénéficiaire soumettra au Canada une demande écrite de paiement anticipé, certifiée et signée par un signataire dûment autorisé par le Bénéficiaire, dans un format établi par le Canada, indiquant que les informations soumises sont exactes.

c) Si le montant des paiements anticipés versés dépasse le montant cumulatif réel des Dépenses admissibles engagées et payées par le Bénéficiaire au moment de la demande de paiement anticipé subséquent, le Canada traitera l'excédent comme un paiement excédentaire conformément à la section 7. b) (Responsabilités du Bénéficiaire).

[Si plusieurs réclamations sont anticipées pour ce projet, insérer la section 3.3 (Réclamations), sinon, retirer la section 3.3 (Réclamations) (p. ex. si le projet a une durée de 12 mois ou moins) et adapter la numérotation en conséquence.]

3.3 Réclamations

- a) Le Bénéficiaire soumettra [INSÉRER LA FRÉQUENCE, p. « sur une base trimestrielle » OU INSCRIRE « au plus tard le(s) DATE(S) »] de chaque Exercice financier, une réclamation certifiée et signée par un signataire dûment autorisé par le Bénéficiaire, dans un format établi par le Canada, indiquant que les Dépenses admissibles ont été engagées conformément aux modalités de l'Entente.
- b) Le Canada effectuera un paiement après examen et acceptation d'une demande de remboursement, sous réserve des modalités de l'Entente.

3.4 Réclamation finale et ajustements finaux

- a) Le Bénéficiaire soumettra, au plus tard [insérer : « le DATE » ou « DÉLAI (p. ex, 45 jours ouvrables) après la Date d'achèvement substantiel du Projet], une réclamation finale certifiée et signée par un signataire dûment autorisé par le Bénéficiaire, dans un format établi par le Canada, indiquant que les informations soumises à l'appui de la réclamation finale sont exactes.
- b) Le Canada paiera la réclamation finale lorsqu'il aura reçu et accepté :
 - i. le rapport final exigé pour ce Projet en vertu de l'Annexe D (Reddition de comptes);
 - ii. [INSÉRER si applicable au Projet : les rapports de vérification prévus à l'article 26 (Vérification et évaluation), le cas échéant;]

iii. **[INSÉRER si applicable au Projet :** la Déclaration d'achèvement substantiel du Projet tel que prévu à l'Annexe E (Déclaration d'achèvement substantiel).]

c) Dès réception de la réclamation finale, mais avant d'émettre le paiement final, les Parties procéderont conjointement à un rapprochement final de toutes les réclamations et paiements relatifs au Projet et procéderont aux ajustements requis dans les circonstances.

[Si applicable, insérer cette section 3.5 (Déclaration d'achèvement substantiel) et adapter la numérotation en conséquence :]

3.5 Déclaration d'achèvement substantiel

a) Avant de signer la Déclaration d'achèvement substantiel, le Bénéficiaire demandera au Canada de confirmer par écrit si la Déclaration d'achèvement substantiel énumère tous les documents pertinents.

b) Comme prévu à l'Annexe E, la Déclaration d'achèvement substantiel doit être signée par un représentant autorisé du Bénéficiaire et doit énumérer tous les documents pertinents démontrant l'achèvement substantiel des travaux.

4. Engagements du Canada

a) Le Canada convient de verser au Bénéficiaire une Contribution équivalente à **[insérer le montant]** pourcent (**[MONTANT]**%) du total des Dépenses admissibles du Projet, jusqu'à un maximum de **[insérer le montant]** dollars (**[MONTANT]**\$).

b) La Contribution du Canada sera payable conformément aux modalités de la présente Entente et à la répartition financière prévue à l'Annexe A.2 (Répartition financière).

c) Si l'aide fédérale totale du Canada à l'égard du Projet dépasse **[insérer le montant]** pourcent (**[MONTANT]**%) du total des Dépenses admissibles du Projet ou que l'Aide financière totale reçue ou due à l'égard du total des Dépenses admissibles du Projet dépasse cent pour cent (100 %), le Canada peut recouvrer l'excédent auprès du Bénéficiaire ou réduire sa contribution d'un montant équivalent à l'excédent.

d) Les Parties reconnaissent que le rôle du Canada en ce qui a trait au Projet se limite à verser une contribution financière au Bénéficiaire et que le Canada ne participera d'aucune façon à la mise en œuvre et à l'exploitation du Projet. Le Canada n'est ni décideur ni administrateur de ce Projet.

5. Dépenses

Les Dépenses admissibles sont celles qui sont considérées comme directes et nécessaires à la mise en œuvre réussie du Projet et qui sont engagées par le Bénéficiaire conformément à l'Annexe B.1 (Dépenses admissibles), à l'exception de celles qui sont explicitement identifiées comme non admissibles à l'Annexe B.2 (Dépenses non admissibles).

6. Remboursement

Si le Canada verse au Bénéficiaire des montants auxquels celui-ci n'a pas droit en vertu de cette Entente, le Bénéficiaire remboursera ces sommes au Canada, entre autres pour des

montants d'argent envoyés par erreur, des dépenses non admissibles, des intérêts gagnés non dépensés, et des trop payés versés en vertu et selon les conditions et modalités de cette Entente.

7. Responsabilités du Bénéficiaire

Conformément à l'objet et aux attentes associés à cette Contribution et à l'Entente:

- a) Le Bénéficiaire s'engage à respecter les dispositions de l'Entente et réaliser le Projet dans les délais et le cadre budgétaire prévus à l'Entente. Pour toute dépense non admissible ou dépassement de coûts, le Canada ne sera pas responsable financièrement.
- b) Le Bénéficiaire s'engage à ce que tout paiement reçu pour des dépenses non admissibles, les excédents, les fonds non dépensés et les paiements excédentaires seront remboursés au Canada.
- c) Le Bénéficiaire s'engage à confirmer au Canada l'Aide financière totale au Projet tel que présenté à l'Annexe A.2 (Répartition financière).
- d) À moins que les infrastructures qui font l'objet du Projet soient vendues, louées ou disposées conformément à l'article 19 (Cession des Biens), le Bénéficiaire sera responsable de l'exploitation, de l'entretien et de la réparation des infrastructures qui font l'objet du Projet pendant la Période d'aliénation des Biens et conformément aux lignes directrices qui, en matière de construction et d'ingénierie, sont reconnues au Québec.
- e) Le Bénéficiaire est responsable de la tenue adéquate et exacte des livres, des comptes d'opérations financières et des registres, conformément aux principes comptables généralement reconnus, pour l'intégralité des dépenses, coûts et revenus relatifs à cette Entente, y compris, mais sans s'y limiter :
 - i. Contrats et accords relatifs au Projet;
 - ii. Intégralité des factures, relevés, reçus, bons d'échange, demandes de paiement électronique et dossiers concernant le Projet;
 - iii. Dossiers bancaires, dont les relevés bancaires et les chèques payés relatifs au Projet;
 - iv. Activités liées au Projet, rapports périodiques et d'évaluation, ainsi que rapports d'audit ou d'examen de l'Entente qu'il réalise en temps normal (collectivement, les « Livres et Registres »).
- f) Pendant la durée de cette Entente et pendant une période de six (6) ans après la Date de fin de l'Entente, le Bénéficiaire fournira, sur demande, des copies de tous les livres et documents comptables en lien avec la présente Entente, afin de permettre au Canada de vérifier les Livres et Registres.
- g) Il incombe au Bénéficiaire d'aviser le Canada dans un délai de quarante-cinq (45) jours ouvrables :

- i. S'il n'est plus en mesure de respecter les modalités de la présente Entente; ou
- ii. de tout fait ou événement qui pourrait compromettre en tout ou en partie le Projet;
- iii. S'il y a une raison de croire que le Projet pourrait ne pas être réalisé conformément à cette Entente.

h) Le Bénéficiaire soumettra au Canada, cinq (5) jours ouvrables après le 31 mars de chaque Exercice financier ou, dans des cas exceptionnels, dans un délai à convenir avec le Canada, le montant total des Dépenses admissibles Engagées pour le Projet au cours de l'Exercice financier précédent, ainsi qu'une mise à jour de la répartition financière par exercice financier, attesté par un agent dûment autorisé par le Bénéficiaire.

[Si applicable au Projet, insérer le paragraphe ci-dessous:]

i) le Bénéficiaire verra à l'acquisition, à ses frais, de tous les terrains, servitudes et droits afférents requis pour la réalisation de l'Entente à l'exception de [à préciser selon le Projet].

8. Déclarations et garanties du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire déclare et garantit au Canada que :

- a) Le Bénéficiaire a la capacité et est dûment autorisé à exécuter la présente Entente [INSÉRER SOIT « aux termes de [MENTION DU RÈGLEMENT ADMINISTRATIF OU DE LA RÉOLUTION], en date du [INSÉRER LA DATE] » OU « en vertu d'une résolution de son conseil d'administration du [INSÉRER LA DATE] »];
- b) Le Bénéficiaire a la capacité et le pouvoir de réaliser le Projet;
- c) Le Bénéficiaire a le pouvoir requis pour posséder les Biens ou qu'il a ou aura obtenu tous les droits, intérêts et autorisations nécessaires à l'égard des Biens, pendant la Période d'aliénation des Biens telle que définie à l'article 19 (Cession des Biens);
- d) Le Bénéficiaire a obtenu tous les droits et autorisations nécessaires pour réaliser le Projet et exploiter, entretenir et réparer les Biens pendant la Période d'aliénation des biens telle que définie à l'article 19 (Cession des Biens).
- e) La présente Entente constitue une obligation légale liant les Parties;
- f) Tous les renseignements présentés au Canada dans le cadre de la présente Entente sont vrais et exacts et ont été préparés de bonne foi et au mieux des capacités, des compétences et du jugement du Bénéficiaire.
- g) Le Bénéficiaire confirme qu'il ne fait pas l'objet d'une obligation ni d'une interdiction, et qu'il n'est pas visé par une action ou par une procédure judiciaire ni par une menace d'action ou de procédure qui pourrait entraver sa capacité de réaliser le Projet.

9. Changements au Projet

- a) Le Bénéficiaire doit informer le Canada de tous changements importants envisagés au Projet et présenter une demande de modification. Si la demande de modification est

approuvée par le Canada, les Parties pourront signer une modification à l'Entente conformément à l'article 10 (Modifications). Les changements importants sont ceux que le Canada juge importants, y compris, mais sans s'y limiter, les changements de portée ou de calendrier du projet.

- b) Si, pendant la durée de vie de l'Entente, le Bénéficiaire n'est pas en mesure de mener à terme le Projet comme convenu dans le cadre de cette Entente pour quelque raison, il en avisera immédiatement le Canada par écrit. À la réception de cet avis, le Canada pourra suspendre son obligation de paiement prévu à l'Entente pour ce Projet. Le Bénéficiaire partagera, dans un délai de trente (30) jours ouvrables, un sommaire des mesures proposées pour remédier à la situation. Si le Canada n'est pas satisfait des mesures proposées pour remédier à la situation, ceci constituera un cas de défaut dans le cadre de l'article 21 (Cas de défaut) et le Canada pourrait faire une déclaration de défaut comme prévu à l'article 22 (Déclaration de Défaut).

10. Modifications

Sous réserve des autorisations requises, la présente Entente pourra être modifiée par écrit d'un commun accord des Parties.

11. Comité de suivi de l'Entente

[Si INFC détermine qu'un comité de suivi doit être établi pour le Projet, insérer cette section 10 :]

- a) Dans les [Insérer le nombre] (NOMBRE) jours ouvrables suivants la Date d'entrée en vigueur de l'Entente, les Parties établiront un Comité de suivi qui sera composé de [« deux (2) » ou « quatre (4) »] membres, incluant un coprésident fédéral [si applicable « et un membre fédéral »] ainsi qu'un coprésident du Bénéficiaire [si applicable « et un autre membre du Bénéficiaire »], afin de surveiller et administrer la présente Entente.
- b) Les parties conviennent d'informer l'autre Partie de la nomination dans un délai de [Indiquer le nombre] ([NOMBRE]) jours. Toute modification à cette nomination sera communiquée par écrit à l'autre Partie.
- c) Le Comité existera jusqu'à ce que les deux parties conviennent par écrit que le Comité n'est plus nécessaire et que le Comité peut être dissous.

11.1 Mandat

Le Comité veillera à :

- a) suivre l'avancement du Projet ;
- b) servir de forum pour résoudre les problèmes potentiels et répondre aux préoccupations concernant la mise en œuvre de l'Entente ;
- c) surveiller le respect des modalités de l'Entente ;
- d) examiner les rapports indiqués à l'Annexe D (Reddition de comptes) ;

- e) examiner les informations contenues dans l'Annexe A (Détails du Projet) et, au besoin, recommander aux parties des modifications à l'Annexe A (Détails du Projet);
- f) s'acquitter de toute autre fonction requise en vertu de l'Entente ou convenue d'un commun accord par les Parties;

[Si applicable au projet, insérer :]

- g) examiner et modifier l'Annexe E (Déclaration d'achèvement substantiel) pour s'assurer que la liste des documents requis qui y sont inclus est appropriée;
- h) créer des sous-comités, au besoin, pour l'exécution de la présente Entente.

11.2 Réunions, recommandations et décisions

- a) Le Comité peut se réunir aussi souvent que nécessaire, mais doit se réunir au moins [AJOUTER LE NOMBRE] (NOMBRE) fois par an.
- b) Toutes les recommandations et décisions du Comité doivent être unanimes et consignées par écrit.
- c) Si le Comité ne parvient pas à une décision ou à une recommandation unanime, le Comité renverra la question aux Parties pour résolution.

12. Communications

Les Parties conviennent de respecter intégralement les modalités du protocole de communications présenté à l'Annexe C (Protocole de communications).

13. Rapports

Toutes les exigences en matière de reddition de compte seront effectuées et complétées conformément à l'Annexe D (Reddition de comptes).

C. Dispositions légales

14. Propriété intellectuelle

- a) Toute propriété intellectuelle découlant du Projet sera dévolue au Bénéficiaire.
- b) Le Bénéficiaire obtiendra les approbations nécessaires, selon ce qu'exige la mise en œuvre du Projet et pour accorder toute autorisation en vertu de cette section C, auprès des Tiers qui peuvent détenir les droits de propriété intellectuelle ou d'autres droits concernant le Projet. Le Canada n'assumera aucune responsabilité relativement aux réclamations de Tiers concernant de tels droits ainsi que l'Entente.
- c) Le Bénéficiaire accorde par la présente, au Canada, une autorisation gratuite, non exclusive, libre de redevances, perpétuelle, valable pour le monde entier et irrévocable, de recueillir, conserver, utiliser, reproduire, communiquer, modifier, divulguer, traduire, publier et distribuer, à l'interne ou à l'externe, en tout ou en partie, l'information relative au Projet, y compris les rapports, les photos, les vidéos et les données concernant le Projet qui ont

été fournis par le Bénéficiaire à des fins de promotion, d'information, de rapports, de communications publiques et de politiques, en relation avec le Programme, cette Entente ou le Projet, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, à toute fin reliée au Programme et en respect des lois applicables en matière de protection des renseignements personnels.

- d) Le Canada peut demander la permission au Bénéficiaire de filmer ou de photographier le Bénéficiaire, ses dirigeants, représentants, employés ou agents, avec leur autorisation, lors de visites, d'activités et d'événements dans le but de promouvoir le Programme. Le Bénéficiaire accepte en outre, aux conditions précédemment mentionnées, que le Canada puisse utiliser ou publier tout film ou photographie à l'interne ou à l'externe, en tout ou en partie, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit aux fins de promotion du Programme.

15. Respect des lois applicables

- a) Le Bénéficiaire veillera à ce que toutes ses activités et tous les objectifs relatifs au Projet respectent les lois et règlements en vigueur au Québec, ce qui comprendra notamment le respect de toutes les lois qui s'appliquent relativement au travail, à l'environnement, aux droits de la personne ainsi que le respect du droit applicable en matière de consultations autochtones.
- b) Il est de la responsabilité du Bénéficiaire d'obtenir les permis, autorisations et autres approbations nécessaires à la mise en œuvre du Projet.

16. Crédits votés

- a) Les Parties reconnaissent que la Contribution au Projet est tributaire des crédits votés par le Parlement du Canada.
- b) Le Canada s'engage à déployer les efforts nécessaires en vue de l'adoption par le Parlement du Canada des crédits nécessaires à l'exécution de l'Entente.

17. Établissement du budget par Exercice financier

- a) Le montant de l'aide financière payable par le Canada estimé pour chaque Exercice financier est indiqué à l'Annexe A.2 (Répartition financière);
- b) Si le montant dû par le Canada à l'égard d'un Exercice financier est inférieur au montant estimé à l'Annexe A.2 (Répartition financière), le Bénéficiaire peut demander au Canada de réaffecter la différence entre les deux montants à un Exercice financier subséquent. Sous réserve de l'article 16 (Crédits votés), Le Canada s'engage à déployer les efforts nécessaires pour répondre à la demande du Bénéficiaire. Le Bénéficiaire reconnaît que les demandes de réaffectation du financement du projet nécessiteront des ajustements de crédits ou des approbations de la Couronne fédérale.
- c) Dans le cas où toute demande de réaffectation du financement du Projet n'est pas approuvée, le montant du financement du Canada payable en vertu de l'article 4 (Engagements du Canada) peut être réduit du montant de la réaffectation demandée. Si la contribution payable par le Canada en vertu de l'article 4 a) (Engagements du Canada) est

ainsi réduite, les Parties conviennent d'examiner les effets d'une telle réduction sur la mise en œuvre globale du Projet et d'ajuster les modalités de la présente Entente au besoin.

18. Cession de Biens

- a) Le Bénéficiaire s'assurera de conserver tout titre et droit de propriété relatif à un Bien acquis, acheté, construit, rénové ou amélioré, en tout ou en partie, avec une aide financière versée par le Canada en vertu des modalités de l'Entente, pendant la Période d'aliénation des biens.
- b) Si, à tout moment au cours de la Période d'aliénation des Biens, le Bénéficiaire vend, loue ou autrement dispose, directement ou indirectement, un Bien acheté, acquis, construit, réhabilité ou rénové, en tout ou en partie, en vertu de l'Entente, à un tiers autre que le Canada, le gouvernement du Québec, une municipalité, un organisme municipal ou une personne morale de droit public, le Bénéficiaire le Canada et pourrait être tenu de rembourser au Canada en tout ou en partie les fonds du Canada reçus pour le Projet.

19. Règlement des différends

[Si un Comité de suivi est établi, utilisez le paragraphe ci-dessous et les alinéas :]

En cas de différend découlant des conditions de cette Entente, les coprésidents l'examineront ensemble et tenteront, de bonne foi, de régler le différend dans le cadre du Comité de suivi, dans les meilleurs délais et dans tous les cas, dans les vingt (20) jours ouvrables à compter du moment où une Partie informe l'autre Partie d'une question litigieuse. Lorsque le Comité ne peut s'entendre sur un processus de résolution à résoudre, la question sera renvoyée aux Parties pour résolution. Les Parties rendront une décision dans les quatre-vingt-dix (90) jours ouvrables.

[Si aucun comité de suivi n'est établi, utilisez le paragraphe ci-dessous:]

En cas de différend découlant des conditions de cette Entente, le Canada et le Bénéficiaire conviennent de tenter, de bonne foi, de régler le différend.

[Dans les deux cas, insérez ce qui suit:]

Si les Parties ne sont pas en mesure de résoudre le différend dans un délai raisonnable, alors sans porter préjudice ni atteinte aux droits des Parties établis dans cette Entente, et comme alternative à une poursuite ou à une action judiciaire intentée par une des Parties, le processus suivant sera suivi :

- a) Le différend ou la controverse sera d'abord soumis à un comité de médiateurs constitué comme suit : un médiateur nommé par une Partie, un médiateur nommé par l'autre Partie, et ces deux médiateurs nommeront ensemble un troisième médiateur. Les trois médiateurs rencontreront ensuite les Parties afin d'essayer de régler le différend.
- b) Le nombre de médiateurs peut être réduit à un ou à deux (au lieu de trois), avec l'accord des Parties.
- c) Si les Parties ne réussissent pas à résoudre le différend grâce à la médiation, alors les Parties acceptent que le différend soit réglé par arbitrage devant seul arbitre, qui ne sera

pas l'un des médiateurs auxquels on fait référence ci-dessus, conformément au Code de procédure civile (RLRQ, chapitre C-25.01). Les Parties conviennent que toutes les procédures d'arbitrage soient gardées confidentielles, et qu'il n'y aura aucune divulgation de quelque nature que ce soit. La décision de l'arbitre sera définitive et contraignante, et ne pourra pas faire l'objet d'un appel pour une question de fait, de droit, ou une question mixte de fait et de droit.

- d) Tous les coûts de la médiation et de l'arbitrage seront partagés également entre les Parties, à moins qu'il en soit décidé autrement par l'arbitre.
- e) Les Parties conviennent que rien dans cette section n'affectera, n'altérera ou ne modifiera les droits du Canada de déclarer un cas de défaut à cette Entente ou d'y mettre fin en vertu de la section D.

D. Défaut

20. Cas de défaut

En vertu de cette Entente, les situations ci-dessous constituent des cas de défaut :

- a) L'une des Parties n'a pas respecté une ou plusieurs conditions et modalités de cette Entente;
- b) Le Bénéficiaire n'a pas pris des mesures correctives à la suite des constatations et recommandations d'un audit réalisé en vertu de cette Entente dans le délai prévu à l'article 21 ci-dessous;
- c) Le Bénéficiaire n'a pas terminé le Projet conformément aux conditions et modalités de cette Entente;
- d) Le Bénéficiaire a fourni des renseignements faux ou trompeurs au Canada ou donné des indications fausses ou trompeuses relativement au Projet ou à cette Entente, sauf s'il s'agissait d'une erreur commise de bonne foi, et en ce cas la preuve doit être faite par le Bénéficiaire, à la satisfaction du Canada;
- e) Le Bénéficiaire a omis ou négligé de rembourser au Canada des sommes dues en vertu de cette Entente;

[Si le Bénéficiaire est un particulier, une entité du secteur privé à but lucratif, une entité du secteur privé à but non lucratif ou une entité du secteur public, utiliser les alinéas f) et g):]

- f) Le Bénéficiaire devient insolvable, commet un acte de faillite, se prévaut d'une loi sur les débiteurs en faillite ou insolvable, ou est mis sous séquestre ou déclaré en faillite;
- g) Le Bénéficiaire est liquidé ou dissout.

21. Déclaration de défaut

- a) Le Canada peut faire une déclaration de défaut si :

- i. Un ou plusieurs cas de défaut énoncés à la présente Entente se sont produits;

- ii. Le Canada notifie le Bénéficiaire de la situation qui constitue un cas de défaut; et
- iii. Le Bénéficiaire omet, dans un délai de trente (30) jours ouvrables après la réception de la notification, soit de remédier au cas de défaut, soit de produire une notification pour démontrer qu'il a pris les mesures correctives nécessaires pour remédier à ce cas de défaut.

[Si le Bénéficiaire est une province, un territoire ou une municipalité, supprimer l'alinéa b) et garder le texte du paragraphe (a)]

- b) Nonobstant les autres dispositions de cette section, un cas de défaut énuméré aux paragraphes 20 (f) et (g) constituera automatiquement un défaut en vertu de cette Entente.

22. Mesures en cas de défaut

Si le Canada déclare un cas de défaut en vertu de l'article 21, le Canada peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes, sans restreindre tout autre droit que leur confère les lois applicables :

- a) Suspendre toute obligation du Canada de verser la Contribution ou de continuer à verser la Contribution;
- b) Résilier toute obligation du Canada de verser la Contribution;
- c) En cas de fraude ou de fausse déclaration, exiger que le Bénéficiaire rembourse au Canada, en tout ou en partie, la Contribution versée par le Canada au Bénéficiaire;
- d) Résilier l'Entente.

E. Limite de responsabilité et indemnisation

23. Définition du mot « Personne »

Dans cette section E, le mot « Personne » comprend, sans s'y limiter, une personne, le Canada, le Bénéficiaire, un Tiers, une société ou toute autre entité légale, ainsi que leurs dirigeants, représentants, employés ou mandataires.

24. Limite de responsabilité du Canada

En aucun cas le Canada, ses représentants, employés ou mandataires ne seront tenus responsables pour un dommage découlant d'un Contrat, d'un délit (y compris la négligence) ou d'un autre acte, pour :

- a) toute blessure ou tout préjudice infligés à une Personne, y compris, mais sans s'y limiter, la mort, une perte économique ou la violation de droits;
- b) tout dommage à la propriété d'une Personne, ou la perte ou la destruction de la propriété d'une Personne;
- c) toute obligation d'une Personne, y compris, mais sans s'y limiter, une obligation découlant d'un prêt, d'un Contrat de location-acquisition ou de toute autre obligation à long terme;

en relation avec l'Entente, le Programme ou le Projet.

25. Indemnisation du Canada

En tout temps le Bénéficiaire indemnifiera et exemptera le Canada, ses représentants, fonctionnaires, employés ou mandataires, de la totalité des réclamations, exigences, pertes, coûts, dommages, actions, poursuites ou autres procédures, que cela découle d'un Contrat, d'un délit (y compris la négligence) ou d'un autre acte, par quiconque ou de quelque façon que ce soit, et que ce soit fondé ou occasionné par :

- a) Toute blessure ou tout préjudice infligés à une Personne, y compris, mais sans s'y limiter, la mort, une perte économique ou la violation de droits;
- b) Tout dommage à la propriété d'une Personne, ou la perte ou la destruction de la propriété d'une Personne;
- c) Toute obligation d'une Personne, y compris, mais sans s'y limiter, une obligation découlant d'un prêt, d'un Contrat de location-acquisition ou de toute autre obligation à long terme;

en relation avec l'Entente, le Programme ou le Projet, sauf dans la mesure où ces réclamations, exigences, pertes, coûts, dommages, actions, poursuites ou autres procédures sont le résultat d'une négligence ou d'une violation de l'entente par un représentant, fonctionnaire, employé ou mandataire du Canada dans l'exercice de ses fonctions.

26. Vérification et évaluation

- a) Le Canada peut, à sa discrétion, effectuer une vérification de la conformité de l'utilisation de la Contribution par le Bénéficiaire en vertu de la présente Entente, pendant toute la durée de cette dernière, jusqu'à six (6) ans après la Date de fin de l'Entente comme établie à l'article 2 (Objet et durée), conformément aux Normes canadiennes d'audit (NCA).
- b) Le Bénéficiaire convient de s'assurer qu'une mesure corrective est prise promptement et en temps utile pour donner suite aux conclusions et aux recommandations de toute vérification effectuée aux termes de la présente Entente.
- c) Le Bénéficiaire accepte que le Canada et ses représentants désignés, dans la mesure prévue par les lois applicables, soient, jusqu'à la Date de fin de l'Entente, autorisés à étudier les conditions et modalités de cette Entente ainsi que tous les Livres et Registres concernant le Projet et qui sont sous le contrôle du Bénéficiaire; et qu'ils auront un accès raisonnable et à toute documentation pertinente en lien avec le Projet aux fins d'audit, d'inspection, de surveillance, d'évaluation, et d'assurance de la conformité avec l'Entente
- d) Le Bénéficiaire doit fournir au Canada tous les renseignements et documents que celui-ci peut exiger, après en avoir avisé le Bénéficiaire dans le cadre d'une enquête menée en vertu de l'article 7.1(1) de la Loi sur le vérificateur général du Canada (L.R.C., 1985, ch. A-17), s'il s'applique au Bénéficiaire, relativement à l'utilisation des fonds versés en vertu de la présente Entente, dans un délai raisonnable – précisé par écrit au Bénéficiaire – suivant le jour où ces renseignements sont demandés. [clause non applicable à une municipalité ou à un autre Bénéficiaire exclu de son application en vertu de la loi].

- e) Le Bénéficiaire accepte que les résultats puissent être communiqués au Parlement du Canada dans un rapport du vérificateur général.

27. Aucun pouvoir de représentation, aucun mandat, aucun partenariat, etc.

- a) Le Bénéficiaire ne se présentera pas comme un partenaire, un employé ou un mandataire du Canada.
- b) Rien dans cette Entente ne doit être considéré comme autorisant le Bénéficiaire ou un Tiers à contracter ou assumer une obligation quelconque au nom du Canada, ou à agir en tant que mandataire pour le Canada. Rien dans cette Entente ne crée ni ne doit être interprété ou présenté comme créant un rôle, une responsabilité, une obligation ou un intérêt pour ou au sein du Canada en ce qui concerne cette Entente.
- c) Aucune disposition de cette Entente ni aucune mesure prise par les Parties n'établit, ni n'est censée établir, de quelque façon ou à quelque fin que ce soit, un partenariat, une co-entreprise, une relation mandant-mandataire ou une relation employeur-employé que ce soit entre le Canada et le Bénéficiaire ou entre le Canada et un Tiers.

28. Conflit d'intérêts

Le Bénéficiaire convient qu'il est interdit à un fonctionnaire ou à un ancien fonctionnaire qui est visé par les dispositions des lois, directives, codes ou politiques du Canada relatives à un après-mandat, à l'éthique et aux conflits d'intérêts, de participer aux bénéfices de la présente Entente, à moins que l'octroi ou la réception de tels avantages soit fait conformément à ces lois, directives, politiques ou codes. Le Bénéficiaire informera promptement le Canada s'il a connaissance de l'existence d'une telle situation.

29. Enregistrement des lobbyistes

- a) Toute personne, société ou organisation dont le Bénéficiaire a retenu les services contre rétribution, qui est chargée de communiquer verbalement ou par écrit avec tout employé ou toute autre personne représentant le Canada, pour son compte, concernant toute question relative à l'Entente ou tout avantage qui en découle, ou concernant la Contribution relative à cette Entente, et qui doit être enregistrée en vertu de la *Loi sur le lobbying* du gouvernement fédéral, est enregistrée en vertu de cette Loi.
- b) À toute personne, société ou organisation avec laquelle le Bénéficiaire fait des affaires et qui est enregistrée aux termes de la *Loi sur le lobbying* du gouvernement fédéral, le Bénéficiaire ne versera aucun paiement ni aucune autre compensation qui sont subordonnés à l'Entente de contribution ou à la Contribution relative à la présente Entente, ou qui sont calculés en fonction de ces Ententes ou négociés en tout ou en partie selon les conditions et modalités de ces Ententes.

30. Contrats avec des Tiers

- a) Le Bénéficiaire veillera à ce que tous les Contrats avec des Tiers, en vertu desquels ces Tiers acceptent de fournir un produit ou un service pour le Projet en échange d'une contribution financière, soient attribués d'une manière juste, transparente, concurrentielle, en accord avec les principes d'optimisation des ressources et selon lois applicables et les

règles contractuelles en vigueur, et il s'assurera que ces Contrats sont conformes aux dispositions applicables de la présente Entente.

- b) Les dépenses liées à un Contrat attribué d'une manière qui n'est pas conforme à ce qui précède pourront être considérées comme non admissibles.

F. Généralités

31. Successeurs et ayants droit

Cette Entente opère à l'avantage des Parties et lie chacune d'elles, ainsi que leurs ayants droit autorisés et leurs successeurs respectifs.

32. Cession

Aucune des Parties ne peut céder cette Entente sans le consentement écrit préalable de l'autre Partie.

33. Loi applicable

Cette Entente sera régie par les lois en vigueur au Québec.

34. Survie

Les droits et obligations des Parties contenus à la présente Entente, qui, en raison de leur nature, s'étendent au-delà de la résiliation ou de l'expiration de cette Entente, survivront à la résiliation ou à l'expiration de cette Entente.

35. Intégralité de l'Entente

Cette Entente et les annexes qui y sont jointes constituent l'intégralité de l'Entente entre les Parties en ce qui a trait aux questions faisant l'objet de cette Entente, et remplacent toutes les ententes antérieures.

36. Principes comptables

À moins que le contexte ne dicte un sens différent, tous les termes comptables et financiers utilisés dans l'Entente sont interprétés et appliqués en conformité avec les principes comptables applicables pour le secteur public au Québec.

37. Dettes envers la Couronne fédérale

Toute somme due au Canada par le Bénéficiaire en vertu de la présente Entente constituera une dette envers la Couronne fédérale, que le Bénéficiaire remboursera dans un délai raisonnable convenu par les Parties, à la demande du Canada.

38. Intérêts payables sur les dettes envers la Couronne fédérale

Les sommes dues par le Bénéficiaire à la Couronne fédérale porteront intérêt, conformément au *Règlement sur les intérêts et les frais administratifs* (fédéral).

39. Compensation par le Canada

Toute somme due par le Bénéficiaire à la Couronne peut être déduite par voie de compensation sur toute somme due par le Canada au Bénéficiaire en vertu de la présente Entente.

40. Membres de la Chambre des Communes et du Sénat

Aucun membre de la Chambre des communes ou du Sénat du Canada ne sera admis à prendre part à la présente Entente ou à en tirer un quelconque avantage qui n'est pas autrement accessible au public. Le Bénéficiaire informera promptement le Canada si une telle situation survient.

41. Signature en plusieurs formes

La présente Entente peut être signée en plusieurs formes, y compris la signature électronique du document en format PDF, et les exemplaires ainsi signés, une fois réunis, constituent une Entente originale.

42. Dissociabilité

Si, pour quelque raison, une disposition de la présente Entente qui ne constitue pas une condition fondamentale de l'Entente intervenue entre les Parties est jugée nulle ou inexécutable, en tout ou en partie, et que les deux Parties acceptent, cette disposition sera considérée comme étant dissociable et rayée de la présente Entente, mais toutes les autres modalités de l'Entente continueront d'être valables et exécutoires.

43. Avis

Tout avis, toute information ou tout document exigé en vertu de la présente Entente doit être donné par écrit au représentant identifié, soit par courrier, par courriel, par messenger, ou remis en mains propres, aux coordonnées suivantes, à moins de précision contraire du Canada ou du Bénéficiaire:

Canada :

[INSÉRER LE TITRE DU POSTE]
[INSÉRER L'ADRESSE ET LE COURRIEL]

Bénéficiaire :

[INSÉRER LE TITRE DU POSTE]
[INSÉRER L'ADRESSE ET LE COURRIEL]

Un tel avis sera considéré comme ayant été reçu :

- a) en personne, lorsqu'il aura été remis en mains propres;
- b) s'il est envoyé par la poste, quand l'autre partie accuse réception de l'avis;
- c) lorsque le récipiendaire aura signé l'accusé de réception, en cas d'envoi par courrier recommandé ou de transmission par messenger.

Si une Partie change de représentant ou de coordonnées, elle doit en aviser l'autre Partie dans les meilleurs délais.

L'Entente qui suit constitue un contrat entre le Canada et le Bénéficiaire. EN FOI DE QUOI, l'Entente a été signée au nom de Sa Majesté la Reine du chef du Canada par le ministre des Affaires intergouvernementales, de l'Infrastructure et des Collectivités et, au nom de **[INSÉRER LE NOM DU BÉNÉFICIAIRE]** aux dates indiquées ci-dessous.

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF
DU CANADA

**[INSÉRER LE NOM LÉGAL DU
BÉNÉFICIAIRE]**

Par : L'honorable Dominic LeBlanc,
Ministre des Affaires
intergouvernementales, de
l'Infrastructure et des Collectivités

Par : **[INSÉRER LE NOM]**
[INSÉRER LE TITRE]

Date

Date

J'ai l'autorisation de lier le Bénéficiaire

**[Si le Bénéficiaire requiert plus d'une
signature pour concrétiser la présente
Entente, utiliser :]**

Par : **[INSÉRER LE NOM]**
[INSÉRER LE TITRE]

Date

J'ai l'autorisation de lier le Bénéficiaire

ANNEXE A – DÉTAILS DU PROJET

A.1 : DESCRIPTION DU PROJET

[INSÉRER LA DESCRIPTION DU PROJET EN PRÉCISANT NOTAMMENT :

- Une description de la portée du Projet incluant : les objectifs du Projet, une description du produit final par rapport à ces objectifs, à l'emplacement (tel que décrit ci-dessous), à l'échéancier du Projet;
- Une description des retombées directes et mesurables du Projet prévues, c'est-à-dire les avantages économiques et les avantages pour la population en lien avec le Projet.
- La description peut comprendre les éléments suivants, mais sans s'y limiter]

Objectif(s):

[INSÉRER le(s) objectif(s) du projet tel(s) que décrit(s) dans la demande de financement (ou les modalités du Programme).]

Contribution du Canada

Le Canada convient de verser au Bénéficiaire une contribution totale équivalant à INSÉRER pourcent (XX%) du total des Dépenses admissibles du Projet -NOM DU PROJET, jusqu'à concurrence de MONTANT MAXIMAL (XX\$).

Activités:

[INSÉRER une description des activités du Projet nécessaires pour atteindre ses objectifs, tels que décrits dans la demande de financement ou le rapport de diligence raisonnable. Cela peut inclure ou non leur emplacement, les personnes impliquées, les spécifications techniques et les descriptions de l'équipement acheté, le ou les groupes cibles pour les activités de sensibilisation, etc.]

Résultats du Projet :

[Insérer dans le tableau la liste des indicateurs associés au projet comme prévu dans les modalités du Programme, le guide de candidature ou le rapport de diligence raisonnable. Les indicateurs du Programme servent à illustrer les résultats du projet. Le Bénéficiaire devra fournir des données de référence avant le début du Projet pour mesurer efficacement les progrès.]

Résultats	Indicateurs	Données de référence	Résultats prévus par le Bénéficiaire	Résultats réels (l'information sera comprise dans le rapport final)
Résultat 1				
....				

Limites du Projet :

[INSÉRER les limites physiques du projet ainsi que toutes cartes jugées pertinentes]

A.2 RÉPARTITION FINANCIÈRE

[INSÉRER le tableau de la répartition financière selon le programme]

A.3: AUTRES SOURCES DE FINANCEMENT AU PROJET

[INSÉRER le tableau des autres sources de financement, le cas échéant]

ANNEXE B — DÉPENSES ADMISSIBLES ET NON ADMISSIBLES

B.1 Dépenses admissibles :

[Pour le FSTCR, insérer les dépenses suivantes :]

Les Dépenses admissibles doivent :

- être raisonnables et directement liées au Projet, tel que déterminé par le Canada;
- être engagées entre la [INSÉRER SOIT « Date d'entrée en vigueur (DATE) » OU « Date d'approbation de Projet (DATE) »] et la [INSÉRER SOIT « Date d'achèvement substantiel » OU la « Date de la réclamation finale »];
- être directement liées aux Activités de communication conjointe fédérales, ainsi qu'aux affiches relatives aux projets fédéraux;
- être comprises parmi les catégories de dépenses suivantes :
 - a) les coûts et les dépenses engagées aux fins de consultation ou de mobilisation de groupes autochtones concernant le projet. Ces coûts sont admissibles rétroactivement à partir du [insérer DATE équivalente à un an avant la soumission de la demande de financement]. Ces frais peuvent comprendre les honoraires d'avocat des groupes autochtones, dans le cadre du financement de la capacité de consultation, s'ils sont engagés par un groupe autochtone qui n'est pas un bénéficiaire ou un bénéficiaire final d'un projet donné, s'ils sont raisonnables, comme il a été déterminé par le Canada, s'ils soutiennent les efforts, les activités ou les outils de consultation, et s'ils ne servent pas à financer des litiges contre l'État.
 - b) les dépenses engagées pour l'accommodement des effets néfastes sur les droits ancestraux et issus de traités;
 - c) les dépenses supplémentaires directement afférentes au respect d'exigences particulières du Programme, comme l'évaluation relative à la considération des changements climatiques conformément à la réglementation du Québec en la matière et la création de programmes soutenant l'emploi dans la collectivité.
 - d) les coûts liés aux contrôleurs de projet ou aux certificateurs indépendants.
 - e) les frais d'ingénierie et de consultation, notamment ceux liés à l'entretien, à la construction, à la rénovation ou à l'amélioration d'immobilisations pour la durée du projet.
 - f) les coûts liés à la collecte de données, à l'évaluation des projets, à l'échange d'information et à la diffusion des résultats du projet au sein des tribunes pertinentes, à l'échelle régionale, nationale ou internationale;
 - g) Les coûts liés à la construction ou l'acquisition d'arrêts d'autobus, d'autobus, de minifourgonnettes, de petites embarcations. Les dépenses en capital admissibles peuvent aussi inclure l'achat d'autobus à zéro émission.
 - h) Les autres coûts qui sont considérés comme étant nécessaires pour garantir la mise en œuvre réussie d'un projet et qui sont approuvés à l'avance par le Canada.

[Pour le FTA, insérer les dépenses suivantes :]

Les Dépenses admissibles doivent :

- être raisonnables et directement liées au Projet, tel que déterminé par le Canada;
- être engagées entre la [INSÉRER SOIT « Date d'entrée en vigueur (DATE) » OU « Date d'approbation de Projet (DATE) »] et la [INSÉRER SOIT « Date d'achèvement substantiel » OU « Date de la réclamation finale »]; et
- être comprises parmi les catégories de dépenses suivantes :

- i) les dépenses engagées liées à la construction d'infrastructures, p. ex., pistes cyclables ou sentiers pédestres;
- j) les dépenses directement liées aux Activités de communication fédérales conjointes ainsi qu'aux affiches fédérales relatives au Projet;
- k) les coûts ou dépenses engagées pour la consultation ou l'engagement avec des groupes autochtones au sujet du Projet. Ces coûts sont admissibles rétroactivement à partir du [insérer DATE équivalente à un an avant la soumission de la demande de financement]. Ces coûts peuvent inclure les frais juridiques des groupes autochtones, dans le cadre du financement global de la capacité de consultation, s'ils sont engagés par un groupe autochtone qui n'est pas le Bénéficiaire du Projet, s'ils sont raisonnables selon le Canada, s'ils soutiennent les efforts, les activités ou les outils de consultation, et s'ils ne sont pas utilisés pour financer un litige contre la Couronne;
- l) Les dépenses engagées pour l'accommodement des effets néfastes sur les droits ancestraux et issus de traités;
- m) Les dépenses supplémentaires directement afférentes au respect des exigences particulières du Programme, telles que l'évaluation des changements et de la résilience aux changements climatiques et la création de programmes soutenant l'emploi dans la collectivité;
- n) Les coûts différentiels des employés du Bénéficiaire peuvent être inclus en tant que Dépenses admissibles à condition que l'utilisation des employés ou des équipements se rapporte uniquement à la mise en œuvre du Projet, et :
 - o le secteur privé n'a pas la capacité nécessaire pour entreprendre les travaux, ou
 - o les travaux portent sur des infrastructures ou des équipements exclusifs ou spécialisés qui exigent des connaissances ou des compétences particulières de la part des employés du bénéficiaire, ou
 - o une convention collective oblige le Bénéficiaire à utiliser ses propres employés syndiqués pour certains travaux du Projet;
- o) Les coûts associés aux contrôleurs de Projet ou aux certificateurs indépendants.

B.2 Dépenses non admissibles

[Pour le FSTCR, insérer les dépenses suivantes :]

- a) Les dépenses engagées avant la Date d'approbation de Projet et toutes les dépenses liées aux ententes et Contrats signés avant la Date d'approbation du financement du Projet, sauf celles qui sont spécifiées à la section B.1 de la présente Annexe;
- b) les dépenses liées à l'achat de terrains, de bâtiments et les frais immobiliers et autres frais connexes;
- c) les dépenses liées à des dépassements de coûts ou encourues pour des Projets annulés;
- d) l'ameublement et les actifs non fixes qui ne sont pas essentiels à l'exploitation des actifs ou du Projet;
- e) les coûts généraux de réparation et d'entretien d'un Projet et de ses structures connexes;
- f) les services sur les travaux normalement fournis par le Bénéficiaire au cours de la mise en œuvre du Projet, sauf celles qui sont spécifiées à la section B.1 de la présente Annexe;
- g) les taxes pour lesquelles le Bénéficiaire est admissible à un remboursement, et toutes les autres Dépenses admissibles à un remboursement;
- h) les coûts permanents d'exploitation, d'entretien ou d'électricité et de carburant associés à l'exploitation des immobilisations;

- i) les frais juridiques, sauf ceux qui sont explicitement admissibles en vertu de la section B.1 de la présente Annexe;
- j) le financement, les intérêts et les taxes;
- k) les dépenses relatives à la location de terrains, d'immeubles, d'équipement et d'autres installations;
- l) la taxe de vente provinciale et la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée, pour lesquelles le Bénéficiaire est admissible à un remboursement, et tous les autres coûts admissibles à un remboursement;
- m) les dépenses liées à tout Bien et service reçu sous forme de don ou de contribution en nature;
- n) les coûts du personnel, à l'exception des coûts différentiels qui se rapportent uniquement à la mise en œuvre du Projet comme prévu à la section B.1 de la présente Annexe;
- o) les dépenses d'entretien engagées dans le cadre des activités normales; et
- p) toutes les dépenses jusqu'à ce que le Canada confirme que ses obligations relatives aux évaluations environnementales et aux consultations des Autochtones sont respectées.

[Pour le FTA, insérer les dépenses suivantes :]

Certaines dépenses ne sont pas admissibles au financement et ne seront donc pas prises en compte dans le calcul du total des Dépenses admissibles du Projet, notamment :

- a) Les dépenses engagées avant la Date d'approbation de Projet et toutes les dépenses liées aux ententes et Contrats signés avant la Date d'approbation de Projet, sauf celles qui sont spécifiées à la section B.1 de la présente Annexe;
- b) les dépenses engagées après la Date de la réclamation finale;
- c) les dépenses liées à l'achat de terrains, de bâtiments et les frais immobiliers et autres frais connexes;
- d) les dépenses liées à des dépassements de coûts ou encourues pour des Projets annulés;
- e) l'ameublement et les actifs non fixes qui ne sont pas essentiels à l'exploitation des actifs ou du Projet;
- f) les coûts généraux de réparation et d'entretien d'un Projet et de ses structures connexes, sauf s'ils font partie d'un projet d'immobilisation plus vaste;
- g) les services sur les travaux normalement fournis par le Bénéficiaire au cours de la mise en œuvre du Projet, sauf celles qui sont spécifiées à la section B.1 de la présente Annexe;
- h) les taxes pour lesquelles le Bénéficiaire est admissible à un remboursement, et toutes les autres Dépenses admissibles à un remboursement;
- i) les coûts permanents d'exploitation, d'entretien ou d'électricité et de carburant associés à l'exploitation des immobilisations;
- j) les frais juridiques, sauf ceux qui sont explicitement admissibles en vertu de la section B.1 de la présente Annexe;
- k) le financement, les intérêts et les taxes, y compris les paiements de capital et d'intérêts à la Banque de l'infrastructure du Canada (BIC);
- l) les dépenses relatives à la location de terrains, d'immeubles, d'équipement et d'autres installations, sauf l'équipement autre que celui qui est directement associé à la construction du Projet, aux frais de courtage immobilier et aux coûts connexes;

- m) la taxe de vente provinciale et la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée, pour lesquelles le Bénéficiaire est admissible à un remboursement, et tous les autres coûts admissibles à un remboursement;
- n) l'achat ou l'entretien d'autobus diesel;
- o) les dépenses liées à tout Bien et service reçu sous forme de don ou de contribution en nature;
- p) les coûts du personnel, à l'exception des coûts différentiels qui se rapportent uniquement à la mise en œuvre du Projet tel que prévu à la section B.1 de la présente Annexe, et
- q) les dépenses d'entretien engagées dans le cadre des activités normales,
- r) toutes les dépenses jusqu'à ce que le Canada confirme que ses obligations relatives aux évaluations environnementales et aux consultations des Autochtones sont respectées.

ANNEXE C – PROTOCOLE DE COMMUNICATION

[Insérer le protocole suivant et l'adapter, au besoin, aux exigences du Programme :]

C.1 OBJECTIF

- a) Ce protocole de communication décrit les rôles et les responsabilités de chacune des Parties à l'Entente relativement aux activités de communication liées à l'Entente et au Projet financé par celle-ci.
- b) Ce protocole de communication guidera la planification, le développement et la mise en œuvre de toutes les activités de communication, dans le but d'assurer des communications efficaces, structurées, continues et coordonnées à l'intention du public canadien.
- c) Les dispositions de ce protocole de communication s'appliquent à toutes les activités de communication relatives au financement du Projet dans le cadre de l'Entente. Ces activités de communication peuvent entre autres comprendre des événements publics ou médiatiques, des communiqués de presse, des rapports, des produits ou des messages destinés au Web ou aux réseaux sociaux, des affiches liées au Projet, de l'affichage numérique, des publications, des vidéos, des campagnes publicitaires, des éditoriaux, des programmes de reconnaissance et des produits multimédias.

C.2 PRINCIPES DIRECTEURS

- a) Les Parties s'engagent à souligner le financement alloué par les Parties.
- b) Les Parties reconnaissent l'importance de gérer la mise en œuvre d'activités de communication cohérentes en se fondant sur le principe de la collaboration et de la discussion transparente et ouverte.
- c) Les activités de communication menées en vertu de ce protocole doivent faire en sorte que les Canadiens soient informés des investissements effectués dans les infrastructures et qu'ils reçoivent de chaque Partie de l'information uniforme sur les Projets et leurs avantages.

C.3 GOUVERNANCE

[Si INFC détermine qu'un comité de suivi doit être établi pour le Projet, insérer le paragraphe a) suivant :]

- a) Le Comité de suivi de l'Entente sera chargé de surveiller la mise en œuvre de ce protocole de communication.

[Sinon, insérer le paragraphe a) suivant :]

- a) Les Parties désigneront des contacts qui seront responsables de superviser les Activités de communications.

C.4 COMMUNICATIONS CONJOINTES

- a) Le Canada et le Bénéficiaire participeront à des activités de communication conjointes portant sur le financement du Projet.
- b) Les communications conjointes liées aux Projets ne devraient pas avoir lieu sans que toutes les Parties en soient avisées et qu'ils les aient approuvées.
- c) Tout le matériel de communication conjoint doit être approuvé par le Canada et le Bénéficiaire avant leur diffusion, et doit reconnaître l'aide financière de toutes les Parties.

- d) Chacune des Parties peut demander la tenue de Communications conjointes. Le demandeur donnera au moins 15 jours ouvrables de préavis à l'autre Partie. Si l'Activité de communication est un événement, celui-ci aura lieu à un endroit et à une date dont les Parties auront convenu.
- e) Le demandeur des Communications conjointes laissera à l'autre Partie le choix de participer à l'événement et de désigner son propre représentant.
- f) Le Bénéficiaire sera responsable de la logistique lors de la tenue d'événements conjoints. Tous les coûts associés à ces événements conjoints sont admissibles, conformément à l'article C.9 a).
- g) Toutes les communications et les produits conjoints suivront le *Tableau de la préséance pour le Canada*.
- h) Le Canada a l'obligation de communiquer en anglais et en français. Le Canada fournira les services de traduction et l'approbation finale des produits.

C.5 COMMUNICATIONS INDIVIDUELLES

- a) Nonobstant l'article C.4 du présent protocole de communication (Communications conjointes), le Canada conserve le droit de remplir ses obligations consistant à fournir à la population de l'information sur l'Entente et sur l'utilisation des fonds au moyen de ses propres activités de communication.
- b) Le Canada pourrait publier une copie de l'Entente sur son site Web, en plus des renseignements sur tout Projet financé en vertu de celle-ci.
- c) Le Canada ou le Bénéficiaire peut également inclure des messages relatifs au Programme en général et au Projet financé aux termes de l'Entente à titre d'exemple dans ses propres Activités de communication. L'une ou l'autre des Parties peut diffuser de tels produits ou messages, et si ces derniers se trouvent sur le Web ou sur des réseaux sociaux, utiliser des hyperliens menant à ces produits ou à ces messages.
- d) Le Canada ou le Bénéficiaire pourrait utiliser les communications numériques pour faire la promotion du Projet ou en communiquer le progrès.
- e) Lorsqu'une page Web ou un site Web est créé pour faire la promotion du Projet financé, il faut y souligner le financement des Parties. Pour reconnaître le financement fédéral, il faut ajouter la phrase suivante : « Ce projet est financé en partie par le gouvernement du Canada. » L'affiche numérique doit comporter un lien vers le site Web d'Infrastructure Canada ou en fournir l'adresse.
- f) Le Bénéficiaire final devra envoyer au Canada au minimum une photo des travaux de construction et une photo du Projet terminé, avec permission d'utiliser ces photos dans les médias sociaux ou pour d'autres Activités de communication. Le Bénéficiaire devra envoyer les photos à photo@infc.gc.ca avec le nom et le lieu du Projet.

C.6 COMMUNICATIONS OPÉRATIONNELLES

- a) Le Bénéficiaire est l'unique responsable des Communications opérationnelles liées au Projet, ce qui comprend entre autres les appels d'offres, les avis d'octroi de contrats de construction et de sécurité publique.
- b) Il n'est pas nécessaire d'informer le Canada au sujet des communications opérationnelles. Cependant, les produits en question devraient comprendre, dans la mesure du possible, la déclaration suivante : « Ce projet est financé en partie par le

gouvernement du Canada. »

C.7 RELATIONS AVEC LES MÉDIAS

- a) Le Canada et le Bénéficiaire informeront rapidement l'autre Partie des demandes de renseignements importantes reçues des médias. Le Bénéficiaire communiquera également au Canada, par le biais de ses personnes-ressources en communications, toute question soulevée dans les médias régionaux ou par les intervenants concernant le Projet.

C.8 AFFICHAGE

- a) À la demande du Canada, une affiche numérique sur les sites Web ou dans les comptes sociaux des Parties sera utilisée pour faire connaître le Projet et la participation financière de chaque Partie lorsque le contexte le permet et que :
 - les Parties en conviennent;
 - le Projet représente un niveau d'intérêt particulier pour une des Parties;
 - une affiche physique n'est pas appropriée en raison du type, de la portée, du lieu ou de la durée du Projet.
- b) L'affichage numérique devra être publié 30 jours avant la mise en œuvre du Projet et demeurer en ligne jusqu'à 30 jours après la fin du Projet.
- c) Des écriteaux ou panneaux de chantier faisant état de la participation financière du Canada et du Bénéficiaire pourraient aussi être installés sur le site du Projet si les Parties conviennent qu'un affichage numérique n'est pas approprié. Dans ce cas, ils seront installés 30 jours avant le début de la construction, devront être visibles pendant toute la durée du Projet et demeureront en place jusqu'à 30 jours après la fin du Projet. Il revient aux Parties de fournir leurs panneaux de chantier respectifs et de les acheminer dans les meilleurs délais.
- d) Dans l'éventualité où un écriteau ou un panneau serait installé, le Bénéficiaire installera les affiches soulignant son financement à un endroit marquant et visible, qui tient compte de la sécurité et de la visibilité des piétons et de la circulation routière.
- e) Pour les Projets financés en transport en commun, les Parties conviennent qu'aucun affichage ne sera installé sur les véhicules et les équipements roulants.
- f) Si le Bénéficiaire souhaite installer une plaque permanente ou tout autre marqueur approprié relativement à un Projet, le Bénéficiaire s'assurera que ce marqueur fasse état du financement du Canada et qu'il soit approuvé par le Canada.

C.9 COÛTS DES COMMUNICATIONS

- a) Les coûts liés aux activités de communication sont admissibles puisqu'ils sont associés directement au Projet comme prévu à l'Annexe A (Dépenses admissibles et non admissibles).

C.10 CAMPAGNES PUBLICITAIRES

- a) Puisque la publicité peut être un moyen efficace de communiquer avec le public, chaque Partie peut, à ses frais, organiser une campagne de publicité ou d'information publique concernant l'Entente ou le Projet. Toutefois, une telle campagne doit respecter les dispositions de l'Entente et les [exigences du Canada en matière de publicité](#). Dans l'éventualité d'une telle campagne, la Partie organisatrice accepte d'informer l'autre Partie de son intention au moins vingt et un (21) jours ouvrables

avant le lancement de la campagne.

ANNEXE D – REDDITION DE COMPTES

D.1: RAPPORT D'ÉTAPE

Le Bénéficiaire soumettra un rapport d'étape au moins **[INSÉRER LA FRÉQUENCE OU LA OU LES DATE(S)]**, à moins d'avis contraires du Canada. Le rapport d'avancement doit inclure les informations suivantes : *[à adapter selon les exigences du Programme]*

- a) titre du Projet;
- b) une confirmation de l'annexe A.2 (Répartition financière) ou une demande de mise à jour de l'annexe A.2 (Répartition financière) soumise conformément à la section 18 (Établissement du budget par Exercice financier);
- c) description générale de l'état d'avancement du Projet et des principales réalisations à ce jour;
- d) des données mises à jour sur les indicateurs de performance énumérés à l'annexe A.1 (Description du projet) par rapport au début du Projet. Le Bénéficiaire veillera à ce que des processus de collecte de données appropriés soient en place pour permettre la saisie et la communication des indicateurs de performance utilisés pour mesurer la réalisation des résultats du Projet;

[Si cela s'applique au projet (par exemple, un programme de sensibilisation), ajouter ce qui suit;

- a. pour les rapports sur les médias sociaux, la collecte de données est basée sur le nombre de visites sur le site Web du destinataire, y compris les abonnés, les favoris, etc. (par exemple, Facebook, Twitter et/ou tout autre site de médias sociaux).
- e) **[AJOUTER SI APPLICABLE]**: les résultats attendus et réels liés aux avantages communautaires en matière d'emploi pour le Projet, sur une base annuelle;
- f) **[AJOUTER SI APPLICABLE]**: un aperçu des risques du projet et des stratégies d'atténuation; de l'état des problèmes environnementaux et des exigences de surveillance liés au projet, attendus et inattendus, et les conditions proposées pour répondre à ces préoccupations, et ce, sans excéder les modalités prévues à l'Entente et en respect de la réglementation du Québec en la matière;
- g) **[AJOUTER SI APPLICABLE]**: un rapport sur la mise en œuvre des mesures d'atténuation, des activités et des mesures de suivi qui doivent être effectuées pendant la mise en œuvre du projet à la suite des consultations des Autochtones;
- h) les problèmes, les sujets de préoccupation ou les facteurs de risque qui peuvent affecter l'achèvement, le calendrier ou le budget du Projet selon les plans originaux et les stratégies d'atténuation proposées pour corriger la situation ; et
- i) les faits saillants des Activités de communication du Projet au cours de la

période de référence.

D.2: RAPPORT FINAL

Le Bénéficiaire soumettra un rapport final au Canada avec la réclamation finale. Le rapport final comprendra [à adapter selon les exigences du Programme]

- j) une description générale des principales réalisations du Projet, y compris toute variation par rapport aux activités et aux échéanciers d'origine;
- k) [AJOUTER SI APPLICABLE :] une copie de l'étude de planification développée par le Bénéficiaire;
- l) des données mises à jour sur les indicateurs de performance énumérés à l'Annexe A.1 (Description du Projet) par rapport au début du Projet. Le Bénéficiaire s'assurera que des processus de collecte de données appropriés sont en place pour permettre la saisie et la communication des indicateurs de performance utilisés pour mesurer la réalisation des résultats du Projet;
- m) [AJOUTER SI APPLICABLE :] les faits saillants des activités de communication du Projet.

ANNEXE E – DÉCLARATION D'ACHÈVEMENT SUBSTANTIEL

Le Projet a été réalisé en vertu de l'Entente conclue entre Sa Majesté du chef du Canada, représentée par le ministre des Affaires intergouvernementales, de l'Infrastructure et des Collectivités (« Canada ») et [INSÉRER LE NOM DU BÉNÉFICIAIRE] (« Bénéficiaire »), concernant le Projet [INSÉRER LE NOM DU PROJET] (« l'Entente »).

Je, _____ (nom), de la municipalité de _____,
Province de _____, déclare ce qui suit :

1. j'occupe le poste de _____ auprès du Bénéficiaire et, à ce titre, j'ai connaissance des questions énoncées dans la présente déclaration et je crois que cette déclaration est vraie.
2. que les travaux désignés au titre du Projet [NOM DU PROJET] ont été substantiellement complétés, comme décrit dans l'Entente;
3. je déclare que, au mieux de mes connaissances, le Projet :
 - i. est achevé en grande partie, comme décrit à l'Annexe A.1 (Description du Projet) de l'Entente, datée du _____ 20__;
 - ii. a été réalisé entre le _____ (date de début) et le _____ (Date d'achèvement substantiel).
4. que les travaux :
 - ont été effectués (indiquer « en gérance de projet par divers entrepreneurs » ou « majoritairement par (le nom de l'entrepreneur) »).
 - ont été supervisés et inspectés par du personnel qualifié;
 - correspondent aux plans, aux devis et aux autres documents concernant les travaux;
 - ont été réalisés dans le respect des lois et règlements applicables et s'il y a lieu dans le respect des mesures d'atténuation des impacts environnementaux prescrites et recommandées, si applicable : (inscrire « s. o » ou « oui » si applicable).

[Si applicable pour le Projet, insérer l'énoncé 5. ci-dessous :]

5. J'ai reçu les documents suivants pour le projet [NOM DU PROJET]:
 - i. [LISTER LE NOM DU DOCUMENT PERTINENT, par ex. Certificat d'achèvement, certificat d'exécution, permis d'occupation, etc.] [INSÉRER le cas échéant « signé par _____ (nom), un _____ (Profession, par exemple, ingénieur professionnel, architecte professionnel ou autre professionnel concerné) pour le Projet ».]

ii. ...

6. Toutes les modalités de l'Entente qui doivent être satisfaites à la date de cette déclaration ont été satisfaites.

Déclaration faite à _____ (municipalité), _____

le _____ 20_____.

Signature

Québec, le 15 août 2022

Monsieur Dominic LeBlanc
Ministre de l'Infrastructure et des Collectivités
Ministre des Affaires intergouvernementales
180, rue Kent, bureau 1100
Ottawa (Ontario) K1P 0B6

Monsieur le Ministre,

La présente fait suite à votre lettre concernant les modalités de financement, par le gouvernement fédéral, de projets qui pourraient être déployés au Québec en vertu des programmes suivants, lesquels sont sous responsabilité d'Infrastructure Canada :

- Fonds pour le transport actif
- Fonds pour le transport en commun en milieu rural

Le gouvernement du Québec a bien reçu les listes de projets déposés, par des municipalités, des organismes et des entreprises du Québec, dans le cadre des appels à projets de ces programmes et convient que le gouvernement du Canada pourrait appuyer financièrement la réalisation des projets qui figurent aux annexes A et B.

Pour ce faire, le gouvernement du Canada signera, avec le bénéficiaire final, une entente de financement substantiellement conforme à l'un des gabarits d'entente qui figure en annexe C et D. Les bénéficiaires visés par la Loi sur le ministère du Conseil exécutif devront se conformer à celle-ci et obtenir l'autorisation préalable requise avant la conclusion des ententes de financement.

Le Québec dispose déjà de programmes effectifs en matière de transport actif et de transport en commun, ainsi que d'électrification des transports. Ainsi, certains projets figurant aux annexes A et B pourraient également obtenir un appui financier du gouvernement du Québec.

Enfin, comme la présente entente par échange de lettres vise à traiter seulement les projets de demandeurs québécois en annexe, des discussions ultérieures devront avoir lieu afin de convenir des modalités de déploiement des sommes résiduelles de ces programmes, ainsi que des programmes du Fonds pour les transports en commun zéro émission, du Fonds pour les Infrastructures naturelles et celui des Bâtiments communautaires verts et inclusifs, de manière à assurer que le Québec obtienne sa juste part des fonds de chacun d'entre eux.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La ministre responsable des
Relations canadiennes et de la
Francophonie canadienne,



Sonia LeBel